

Victimes de viols ou d'agressions sexuelles, faire valoir vos droits

Brochure réalisée par les salariées du Collectif Féministe
Contre le Viol, avec le soutien de la Force juridique
de la Fondation des Femmes.

ÉDITION
NOVEMBRE
2022

**COLLECTIF FÉMINISTE
CONTRE LE VIOL**

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national **0 800 05 95 95**
APPEL GRATUIT / ANONYME / LUN-VEN 10H-19H

**Victime d'un viol:
vous n'y êtes pour rien.**

Quelles que soient les circonstances,
le coupable c'est lui.

Il n'avait pas le droit, c'est la loi.

Vous avez raison de chercher de l'aide,
nous sommes là pour vous aider à en trouver.

**Viols Femmes
Informations
0 800 05 95 95**

Du lundi au vendredi, de 10 à 19 h.
Numéro gratuit, anonyme et confidentiel.

**Violences
Sexuelles dans
l'Enfance
0 805 802 804**

Du lundi au vendredi, de 10 à 19 h.
Numéro gratuit, anonyme et confidentiel.

Pendant longtemps un très grand nombre de personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle, le plus souvent des femmes et des enfants, n'ont pas été en capacité de faire valoir leurs droits.

La multiplication des témoignages recueillis depuis l'ouverture de la ligne **Viols Femmes Informations** en 1986, puis de **Violences Sexuelles dans l'Enfance** en 2021, et l'essor de témoignages permis par le mouvement **MeToo**, mettent en lumière la fréquence de ces agressions et l'insolente impunité qui a trop longtemps protégé les criminels, ceux-là même qui sont seuls responsables et coupables d'actes que la loi interdit.

Après avoir subi viol ou agression sexuelle, prendre la parole est une première étape, incontournable pour se libérer de l'emprise de l'agresseur et commencer le long travail de restauration de soi.

Faire valoir ses droits en justice peut aider dans cette reconstruction : l'agresseur, est seul responsable des actes qu'il a commis. Les témoignages reçus à **Viols Femmes Informations 0 800 05 95 95** confirment qu'au-delà des épreuves qu'impose la procédure judiciaire, porter plainte constitue un acte positif, susceptible d'aider la personne à se reconstruire.

La loi évolue : délais de prescription, éléments constitutifs, modalités relatives aux mineur.es, etc. Les choses avancent grâce au courage des victimes, aux mobilisations collectives et à l'engagement des associations spécialisées sur les violences faites aux femmes et aux enfants.

La réédition de cette brochure par le **Collectif Féministe Contre le Viol** avec le soutien de la **Fondation des Femmes** a pour objet de mettre à disposition des victimes ou des professionnelles les connaissances nécessaires sur ces actualisations, les démarches à entreprendre, les éléments à présenter, les étapes des procédures judiciaires, les recours...

Les victimes de violences ont un combat à mener sur deux fronts : leur droit, leur personne. Ce livret a pour objectif de présenter tous les éléments nécessaires à cette prise de décision. Mais les démarches juridiques ne sont pas la seule réponse. **La décision de saisir la justice appartient à chacune. La loi est explicite : le seul responsable est la personne qui a commis les faits, l'agresseur.**

Emmanuelle PIET,
Présidente du Collectif Féministe Contre le Viol



Les victimes ou les personnes qui les accompagnent sont souvent désespérées. Grâce au travail du Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV), elles ont une écoute, un accompagnement, et avec ce guide, elles seront informées et en autonomie pour comprendre quels sont les recours qui s'offrent à elles. La Fondation des Femmes est fière de soutenir le travail précieux, fondamental du CFCV et de ses équipes dévouées, et de mettre à leur disposition les expertises de son réseau d'avocate au sein de la Force Juridique.

Anne Cécile Maillfert
Présidente de la Fondation des Femmes

Table des matières

L'AMPLEUR DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES.....	11
--	----

DÉFINIR LES VIOLENCES SEXUELLES: CE QUE DIT LA LOI.....	13
---	----

Quelques principes généraux du droit français.

La non rétroactivité de la loi pénale plus sévère.....	13
La non rétroactivité de la loi modifiant le délai de prescription.....	14
L'application territoriale de la loi pénale.....	14

3 types d'infractions: contraventions, délits, crimes.

Les crimes	15
Le viol.....	16
La tentative et la complicité de viol.....	17
Les viols sur mineure.....	19
Les mutilations sexuelles.....	19

Les délits

L'agression sexuelle.....	20
Les agressions sexuelles sur mineure.....	20
L'atteinte sexuelle.....	21
Le harcèlement sexuel.....	22
La discrimination.....	23
L'exhibition sexuelle.....	23
L'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle.....	24
La pédopornographie.....	24
L'exposition d'une mineure à la pornographie.....	25
La corruption de mineure.....	25
La proposition sexuelle à une mineure de moins de 15 ans.....	25
La provocation à une mutilation sexuelle d'une mineure.....	26
La provocation à commettre un viol (non suivie d'effet).....	26
La provocation à commettre une agression sexuelle (non suivie d'effet).....	27

Le partage sans consentement d'image ou parole à caractère sexuel.....	27
La diffusion d'images de violences.....	27
Le proxénétisme.....	28
Le recours à la prostitution de mineures ou de personnes vulnérables.....	28
Le mariage forcé.....	29
Le voyeurisme.....	29
Le bizutage.....	29
Les contraventions	30
L'outrage sexiste.....	30
L'insulte à caractère sexiste.....	31
Le recours à la prostitution.....	31
Les circonstances aggravantes	32

LA PRESCRIPTION: QUELS DÉLAIS POUR PORTER PLAINTE?.....33

La prescription si vous étiez mineur-e au moment des faits	34
Pour les crimes de viols.....	34
Pour les délits sexuels.....	35
La prescription si vous étiez majeur-e au moment des faits	37
Pour les crimes de viols.....	37
Pour les délits sexuels.....	37
La prescription des contraventions	38

LES PREMIÈRES DÉMARCHES APRÈS UN VIOL39

La consultation médicale	41
La consultation médicale à l'Unité Médico-Judiciaire	43

JE VEUX SIGNALER LES VIOLENCES SEXUELLES DONT J'AI ÉTÉ VICTIME44

Je peux déposer plainte	44
Il existe différentes modalités pour porter plainte.....	46

Comment préparer son dépôt de plainte ?	52
Quelles mesures existe-t-il pour me protéger lors d'un dépôt de plainte si je crains des représailles ?	53
J'ai peur qu'il dépose plainte contre moi pour diffamation ou dénonciation calomnieuse	55
La plainte et après ?	57
Que faire en dehors d'un dépôt de plainte ?	58
Je peux signaler les faits au Procureur de la République	58
Je peux porter plainte auprès de l'ordre professionnel auquel appartient l'agresseur	59
Autres alternatives possibles	60
J'AI PORTÉ PLAINTÉ : QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE ?	62
L'enquête de flagrance ou préliminaire	62
Différents actes d'enquête peuvent être réalisés	63
A l'issue de l'enquête, le rôle prépondérant du Procureur de la République	65
L'instruction	70
Le rôle du juge d'instruction	70
Le temps de l'instruction	74
La correctionnalisation	75
La chambre de l'instruction	76
Le procès	78
Devant le tribunal correctionnel	78
Devant la Cour d'Assises	79
Le tribunal criminel départemental ou Cour criminelle	80
Les différentes voies de recours	81
Qui peut faire appel ?	81
La Cassation	81

DÉMARCHES JUDICIAIRES : QUELLES SONT LES DÉPENSES PRÉVISIBLES ET QUELLES AIDES FINANCIÈRES SOLLICITER ?	82
Les honoraires de l'avocat.e	82
L'aide juridictionnelle	85
Le dossier de demande d'aide juridictionnelle	85
Conditions d'attribution	85
La consignation	86
La dispense de consignation	87
LES DÉMARCHES AU CIVIL	88
Être indemnisée dans le cadre d'une procédure pénale	88
Pourquoi demander des dommages et intérêts ?	88
Comment être indemnisée si l'agresseur est condamné et solvable ?	89
Comment être indemnisée si l'agresseur est condamné mais n'est pas solvable ?	89
Je ne souhaite pas / je ne peux plus porter plainte : ai-je le droit de demander des dommages et intérêts pour les différents préjudices subis ?	90
L'indemnisation devant la CIVI en l'absence de condamnation pénale	90
L'indemnisation devant le juge civil de droit commun	91
Contester l'obligation alimentaire envers ses ascendants	92
Je souhaite changer de nom	93
La prescription civile : le délai pour demander des indemnités	94
LA VICTIME EST MINEUR : COMMENT LA PROTÉGER ?	95
Aider un.e mineur.e qui confie des faits de violence	96
L'agresseur fait partie de la famille (père, beau-père ...) : comment protéger la victime ?	97
Particulier ou professionnel : quelles sont mes obligations ?	98
Les procédures existantes	100

Le signalement judiciaire	100
L'information préoccupante	101
Le signalement judiciaire et après ?	102
LES INSTANCES À SAISIR EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENTS OU FAUTES GRAVES AU COURS DU PARCOURS DE LA VICTIME ...104	
La Déléguée départementale aux Droits des Femmes	105
Le défenseur des droits	106
ICPN / IGCN	107
Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)	108
VOUS AVEZ MOINS DE 18 ANS, OÙ TROUVER DE L'AIDE ?	110
VOUS ÊTES EN SITUATION DE HANDICAP : VOUS AVEZ DES DROITS	114
ADRESSES NATIONALES	116
STRUCTURES DÉPARTEMENTALES / RÉGIONALES	118
ANNEXES	119
Les 5 phrases à connaître par cœur pour soutenir les victimes de violences sexuelles	119
Modèles de courriers et d'écrits professionnel·les	120
Pour aller plus loin, vous trouverez sur le site du CFCV	120
La liste des UMD recevant du public sans réquisition	120
La liste des circonstances aggravantes	120
Quelques outils de relaxation	120
Dix points essentiels des revendications du Collectif Féministe Contre le Viol	121
LISTE DES SIGLES	122



L'ampleur des violences faites aux femmes

Par la gravité de leurs atteintes, qu'elles soient exercées à l'encontre de femmes ou d'enfants, les violences constituent un problème majeur de santé publique. Elles se retrouvent à tout âge et dans toutes les catégories socioprofessionnelles.

Sachez que vous n'êtes pas seule, que vous n'êtes en rien responsable des actes que vous avez subis et qu'il existe des structures pour vous soutenir.

VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES

Chaque année en France, près de 94 000 femmes majeures sont victimes de viols ou tentatives de viol et plus de 165 000 enfants (plus de 130 000 filles et 35 000 garçons) subissent des viols ou tentatives de viols, en majorité incestueux.

→ 9 victimes sur 10 connaissent leur agresseur¹.

→ Dans près de la moitié des cas, c'est le conjoint ou l'ex-conjoint qui est l'auteur des faits.



**À « Viols Femmes Informations 0 800 05 95 95 »
ce sont plus de la moitié des appelantes
qui ont été agressées la première fois
alors qu'elles étaient mineures,
dont les deux tiers avant l'âge de 15 ans.**

1 | Observatoire national des violences faites aux femmes ONVF.

VIOLENCES ET VIOLS CONJUGAUX

Chaque année en moyenne 213 000 femmes déclarent subir des violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur conjoint ou ex- conjoint.

Les violences conjugales sont des violences qui peuvent toucher des femmes de tous les âges.

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » de 2019 a révélé que 18% des victimes de violences conjugales déclarent avoir déposé une plainte.

Le viol conjugal est encore peu visible. Beaucoup d'idées reçues perdurent. Pourtant, « céder n'est pas consentir ». Un mari n'a pas le droit, sous prétexte de la relation conjugale, d'exiger un acte sexuel de sa femme.

DES ENFANTS QUI SONT AUSSI CONCERNÉS

Ces violences ont des répercussions sur les autres membres du ménage, en particulier les enfants même s'ils n'en sont pas les destinataires directs.

143 000 enfants vivent dans des ménages où des femmes adultes sont victimes de violences conjugales, physiques et/ou sexuelles, 42% de ces enfants ont moins de 6 ans.

Chaque année, on estime à 160 000 le nombre d'enfants victimes de violences conjugales de viol.

Plus d'informations sur le site de la CIVISE : www.civise.fr

Vous avez des droits.
Ce livret vient vous apporter les informations nécessaires afin de décider si vous souhaitez ou non engager des démarches judiciaires.

Des structures existent pour vous conseiller et vous orienter dans vos démarches juridiques.²

2 | Cf. adresses nationales et structures départementales / régionales.

Définir les violences sexuelles : ce que dit la loi



Beaucoup d'appels à *Viols Femmes Informations* commencent par : « je ne suis pas sûre que ce soit un viol ». Il est fréquent en effet que les appelantes aient des doutes, souvent accentués par la stratégie que l'agresseur a mise en place afin de créer de la confusion dans leur esprit et assurer ainsi son impunité.

La loi définit précisément ce que sont les infractions sexuelles. Vous trouverez dans ce chapitre les éléments qui permettent de caractériser ce que vous avez vécu au sens de la loi.

Dans tous les cas, si vous souffrez, nous vous recommandons d'en parler à un.e proche de confiance, un.e professionnel.le ou auprès d'une ligne d'écoute.

Quelques principes généraux du droit français

La non rétroactivité de la loi pénale plus sévère

Lorsqu'une loi crée une nouvelle infraction, modifie la définition d'une infraction de manière plus sévère ou vient réprimer plus sévèrement une infraction déjà sanctionnée, l'application de cette loi plus sévère n'est effective que pour des faits commis à partir de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi (en général le lendemain de la publication de la nouvelle loi au Journal Officiel, ou à la date spécifiquement mentionnée dans la loi).

⚡ Le délit de voyeurisme créé par la loi du 3 août 2018 ne s'applique que pour des faits de voyeurisme commis à compter du 6 août 2018. Autrement dit, des faits de voyeurisme commis avant le 6 août 2018 ne peuvent pas être poursuivis par l'autorité judiciaire sous ce qualificatif.

⚡ La définition du viol a été modifiée par la loi du 21 avril 2021. Grâce à cette loi, tout acte bucco-génital commis par violence, contrainte, menace ou surprise est désormais qualifié de viol. Néanmoins, un acte bucco-génital commis par violence, contrainte, menace ou surprise commis avant le 23 avril 2021 sera qualifié d'agression sexuelle et non de viol même si la loi en vigueur aujourd'hui a évolué.

La non rétroactivité de la loi modifiant le délai de prescription

Lorsqu'une loi vient allonger les délais de prescription, les nouveaux délais de prescription s'appliquent pour des infractions commises à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou pour des faits qui ne seraient pas déjà prescrits à l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

⚡ La loi du 27 avril 2017 applicable depuis le 1^{er} mars 2017 a augmenté le délai de prescription pour les crimes de viols sur mineurs. En effet, le délai de prescription est passé de 10 à 20 ans. Les crimes de viols sur mineurs commis à compter du 1^{er} mars 2017 se prescrivent donc au bout de 20 ans. Pour des faits antérieurs au 1^{er} mars 2017 il faut, pour pouvoir bénéficier de cet allongement du délai de prescription, que les faits ne soient pas déjà prescrits au 1^{er} mars 2017.

L'application territoriale de la loi pénale

L'article 113-2 du Code Pénal dispose que « la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République ». Autrement dit, un agresseur de nationalité étrangère qui commet une infraction à l'encontre d'une victime étrangère sur le territoire français peut être poursuivi par la loi pénale française.

L'article 113-6 du Code Pénal dispose que « la loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République ».

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis ».

L'article 113-7 du Code Pénal dispose que « la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ».

3 types d'infractions : délits, crimes.

La loi distingue 3 types d'infractions : les contraventions, les délits, les crimes. Suivant la nature de l'infraction, les délais de prescription, les modalités de jugement et les sanctions applicables diffèrent :

TYPE D'INFRACTION	QUI JUGE ?	LA PEINE ENCOURE (MAXIMALE)
CRIMES	Cour d'Assises ou Cour criminelle	Jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle / perpétuité
DÉLITS	Tribunal Correctionnel	De 2 mois à 10 ans
CONTRAVENTIONS	Tribunal de Police	Amende de 3 000€

La loi hiérarchise les infractions de la plus grave (le crime) à la moins grave (la contravention) :

⚡ Dans tous les cas, en ce qui concerne les violences sexuelles, les répercussions et les conséquences observées chez les victimes peuvent être les mêmes quelle que soit la nature de l'infraction, aucune violence sexuelle n'est à minimiser.



Les crimes

Le viol

Le viol est défini par « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ».
Art. 222-23 du Code Pénal.

Chaque terme à son importance :

- **pénétration sexuelle** : distingue le viol des autres agressions sexuelles ;
- **de quelque nature qu'il soit** : ceci désigne toute pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale (sodomie) ou orale (fellatation), ou pénétration sexuelle par la main ou des objets ;
- **tout acte bucco-génital** : cet ajout est issu de la loi du 21 avril 2021 (*applicable pour les faits commis à compter du 23 avril 2021*) et fait référence à tout acte bouche-sexe (cunnilingus par exemple) y compris lorsqu'il n'y a pas de pénétration ;
- **commis sur la personne d'autrui** : ceci désigne soit un adulte, soit un enfant, peu importe son sexe. La victime peut connaître ou non l'agresseur : ce dernier peut être extérieur à la famille ou lui appartenir (viol incestueux, viol conjugal) ;
- **ou sur la personne de l'auteur** : cet ajout est issu de la loi du 3 août 2018 (*applicable pour les faits commis à compter du 6 août 2018*) et fait référence notamment à des actes de pénétration imposés à la victime sur l'agresseur, actes jusqu'alors considérés par la loi comme des agressions sexuelles. Par exemple, un homme qui impose une fellatation à un garçon se rend aujourd'hui coupable de viol ;
- **par violence, contrainte (physique ou morale), menace ou surprise** : ceci désigne les moyens employés par l'agresseur pour imposer sa volonté, au mépris de celle de la victime ou de son âge.



DÉFINIR LA VIOLENCE, MENACE, VIOLENCE OU SURPRISE

Si la violence et la menace sont souvent identifiées par les personnes qui nous appellent, la contrainte et la surprise sont parfois plus complexes :

- La **violence** est physique, il s'agit notamment de coups qui doivent être concomitants à l'acte de pénétration ou l'acte bucco-génital.
- La **menace** ne renvoie pas qu'aux menaces de mort mais à toute menace quelle qu'elle soit.
- La **contrainte** peut être physique ou morale.

- La contrainte physique se caractérise par le fait d'empêcher physiquement une personne de se mouvoir (*par exemple le fait pour de maintenir les bras de la victime ou de la maintenir contre un mur*).
- La contrainte morale est plus difficile à identifier puisqu'il s'agit souvent de stratagèmes utilisés par les agresseurs visant à faire céder la victime à un acte sexuel qu'elle ne désire pas.

Une personne peut être amenée à céder pour une multitude de raisons : elle a peur de l'agresseur et craint ses réactions si elle refuse ou parce qu'il se montre fortement insistant et qu'elle souhaite qu'il la laisse tranquille par exemple. **En aucun cas céder ne signifie consentir**. La contrainte morale peut exister quand bien même la victime n'avait pas manifesté verbalement son non-consentement.

- La **surprise** renvoie au fait pour un agresseur de surprendre le consentement de la victime si la victime n'est pas en état de consentir (*lorsqu'elle dort par exemple ou est inconsciente*) ou parce que l'agresseur a usé de stratagèmes pour tromper le consentement de la victime.

La tentative et la complicité de viol

LA TENTATIVE DE VIOL

« La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en

raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur». *Art. 121-5 du code pénal.*

Le commencement d'exécution se caractérise par un acte matériel, la seule intention de commettre une infraction ne suffit pas à le caractériser. De plus, le commencement d'exécution est à distinguer des actes préparatoires qui sont souvent trop équivoques pour le qualifier.

LA COMPLICITÉ DE VIOL

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ». *Art. 121-7 du code pénal.*

La tentative de viol et la complicité de viol sont punies des mêmes peines que celles prévues pour le crime de viol.

Les viols sur mineure

La loi du 21 avril 2021 élargit la définition du crime de viol : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans ». *Art. 222-23-1 du Code Pénal.*

Cet ajout fixe un **seuil d'âge**, en l'occurrence 15 ans, en dessous duquel le viol est caractérisé sans avoir à démontrer de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise si l'agresseur est majeur et s'il a une différence d'âge d'au moins 5 ans avec la victime.

L'inceste

La loi du 21 avril 2021 a créé l'infraction de « viol incestueux » :

« tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait ». *Art. 222-23-2 du Code Pénal.*

Par conséquent :

→ Aujourd'hui, un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital entre un adulte et un mineur (moins de 18 ans) lorsque l'adulte est un ascendant (père, mère, grand père etc ...) est un **viol sans avoir à démontrer de la violence, contrainte, menace ou surprise**

→ Aujourd'hui, un acte de pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital entre un adulte et un mineur (moins de 18 ans) lorsque l'adulte est un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu, une nièce ou le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes citées précédemment et si cet adulte a sur la victime une autorité de droit ou de fait sur le mineur est un **viol sans avoir à démontrer de la violence, contrainte, menace ou surprise**

Les mutilations sexuelles

Les mutilations sexuelles sont des

« violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ». *Art. 222-9 du Code Pénal.*

La loi française protège tous les enfants qui vivent en France quelle que soit leur nationalité. La loi française peut également s'appliquer pour des mutilations sexuelles commises à l'étranger si l'auteur des violences est français et même, s'il est étranger et qu'il commet des mutilations sexuelles avec circonstances aggravantes sur une victime mineure de nationalité étrangère qui réside habituellement sur le territoire français (*Art. 222-16-2 du Code Pénal*).

Les délits

L'agression sexuelle

L'agression sexuelle est définie comme

«toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise». Art. 222-22 du Code Pénal.

La jurisprudence retient comme atteinte sexuelle, les « attouchements » commis sur la poitrine, les fesses, les cuisses, le sexe, la bouche (baiser forcé) ou le contact avec le sexe de l'agresseur sur toute partie du corps de la victime (par exemple la masturbation imposée).

La loi précise :

«constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte». Art. 222-22-2 du Code Pénal.

Comme pour le viol, de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise doit être concomitante à l'atteinte sexuelle, c'est-à-dire être exercée en même temps ou dans un temps très proche.

Les agressions sexuelles sur mineure

La loi du 21 avril 2021 est venue également étendre l'agression sexuelle à

«toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans». Art. 222-22-2 du Code Pénal.

 Une atteinte sexuelle commise par un adulte sur un.e mineur.e de moins de 15 ans lorsqu'ils ont une différence d'âge d'au moins 5 ans est une agression sexuelle sans avoir à démontrer violence, menace, contrainte ou surprise.

La loi du 21 avril 2021 a aussi créée l'infraction d'« agression sexuelle incestueuse » :

«toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait». Art. 222-22-3 du Code Pénal.

Par conséquent aujourd'hui :

→ une atteinte sexuelle commise par un adulte sur un.e mineur.e (moins de 18 ans) lorsque l'adulte est un ascendant (père, mère, grand père etc.) est une agression sexuelle sans avoir à démontrer de la violence, contrainte, menace ou surprise

→ une atteinte sexuelle commise par un adulte sur un.e mineur.e (moins de 18 ans) lorsque l'adulte est un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu, une nièce ou le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes citées précédemment et si cet adulte a sur la victime une autorité de droit ou de fait sur le mineur est une agression sexuelle sans avoir à démontrer de la violence, contrainte, menace ou surprise.

L'atteinte sexuelle

Le délit d'atteinte sexuelle se définit comme suit

«hors les cas de viol ou d'agression sexuelle prévus à la section 3 du chapitre II du présent titre, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans». Art. 227-25 du Code Pénal.

Autrement dit, le délit d'atteinte sexuelle est constitué dès lors qu'il y a un acte sexuel (un contact physique est nécessaire mais pas nécessairement un acte de pénétration) entre une personne majeure et un.e mineur.e de moins de 15 ans, quand il y a un écart d'âge inférieur à 5 ans. Si l'écart d'âge est supérieur à 5 ans, alors nous sommes sur des faits de viol ou d'agression sexuelle (nouvelles définitions).

Si la victime est âgée de 15 à 18 ans, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par une personne majeure avant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. (Art. 227-27 du Code Pénal).

Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est

« Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

« Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'utiliser de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Art. 222-33 du Code Pénal.

La sphère professionnelle peut être le lieu de violences sexistes et sexuelles car il s'exerce des enjeux de pouvoir.

Les femmes amenées à dénoncer ces violences parlent souvent de harcèlement sexuel au travail, n'identifiant pas toujours les agressions sexuelles voire les viols dont elles sont victimes.

Les agressions sexuelles ou le viol peuvent être caractérisés au travail et s'il existe un lien de subordination, ces infractions sont aggravées.



Si vous êtes concerné·es par des violences sexuelles commises dans le cadre de votre travail, n'hésitez pas à vous rapprocher de l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT)³.

La loi du 3 août 2018 est venue modifier la définition du délit de harcèlement sexuel ajoutant que l'infraction était également caractérisée :

« lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée et/ou lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».

Cette extension de la notion de répétition réprime les faits de « cyber harcèlement » qui sont fréquemment commis par plusieurs personnes dont aucune n'a cependant agi de façon répétée, et que l'on peut qualifier de « raid numérique ».

La discrimination

La discrimination est définie à l'article 225-1 du Code Pénal et caractérisée lorsqu'une distinction est opérée entre des personnes en raison entre autres, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Elle est constitutive d'un délit lorsqu'elle est par exemple le fondement d'un refus d'une embauche, d'une sanction ou d'un licenciement.

La discrimination peut également être caractérisée lorsqu'une distinction est opérée entre des personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou ont témoigné de tels faits (Art. 225-1-1 du Code Pénal) ou lorsqu'une distinction est opérée entre des personnes parce qu'elles ont subi, ou refusé de subir, des faits de bizutage ou ont témoigné de tels faits (Art. 225-1-2 du Code Pénal).

L'exhibition sexuelle

L'exhibition sexuelle est le fait d'imposer sa nudité ou ses attributs sexuels « à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public ». *Art. 222-82 du Code Pénal.*

3 | Cf. Adresses nationales

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé. Cela concerne tout lieu, même privé, dès l'instant qu'il est accessible aux regards du public.

L'administration de substances en vue de commettre un viol ou une agression sexuelle

Cette infraction a été créée par la loi du 3 août 2018.

Elle vient réprimer « le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle ». *Art. 222-30-4 du Code Pénal.*

La circulaire de la Garde des Sceaux du 3 septembre 2018 précise que cette nouvelle infraction permettrait de sanctionner les agresseurs faisant usage de « la drogue du violateur ».

Si le viol ou l'agression sexuelle est caractérisé et qu'il est démontré que l'agresseur avait au préalable administré une telle substance à la victime, ce dernier devrait être poursuivi pour viol ou agression sexuelle avec circonstance aggravante (se référer aux circonstances aggravantes).

La pédopornographie

L'article 227-23 du Code Pénal réprime :

- La diffusion, fixation, enregistrement ou transmission d'une image pornographique d'un.e mineur.e
- La détention d'images pornographiques d'un.e mineur.e
- La consultation d'images pédopornographiques en ligne



PHAROS : la Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements, gérée par des policiers et gendarmes, permet à toute personne de signaler tout contenu suspect ou illicite présent sur internet notamment des contenus pédocriminels et pédopornographiques, des images/vidéos de violences sexuelles, des faits de revengeporn afin qu'ils soient supprimés et qu'une enquête puisse être diligentée pour retrouver le(s) agresseur(s) qui en est à l'origine⁴.

L'exposition d'un.e mineur.e à la pornographie

La loi (Art. 227-24 du Code Pénal) incrimine la diffusion de messages pornographiques dès lors qu'ils sont susceptibles d'être vus ou perçus par un.e mineur.e.

La corruption de mineur.e

Il s'agit pour l'agresseur de se livrer à des actes immoraux ou impudiques en présence d'un.e mineur.e en ayant conscience de l'obscénité de son acte et en ayant la volonté de corrompre le mineur, ce dernier n'étant présent qu'à titre de spectateur.

Cet article réprime également le fait pour un majeur

« d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxuelles un mineur assiste ou participe, ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions ». *Art. 227-22 du Code Pénal.*

La proposition sexuelle à un.e mineur.e de moins de 15 ans

(Art. 227-22-1 du Code Pénal) Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un.e mineur.e de moins de 15 ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est un délit.

Ce délit est aggravé et donc plus sévèrement puni lorsque la proposition sexuelle a été suivie d'une rencontre.

4 | www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1

La provocation à une mutilation sexuelle d'un.e mineur.e

« Le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle » est constitutif d'un délit.

Est également puni :

« Le fait d'inciter directement autrui à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée ». *Art. 227-24-1 du Code Pénal.*

La provocation à commettre un viol (non suivie d'effet)

« Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté » est un délit. *Art. 222-28-1 du Code Pénal.*

Ce délit, sévèrement puni, a été créé par la loi du 30 juillet 2020 et est applicable depuis le 1^{er} août 2020. Avant cette loi, la provocation à commettre un viol (non suivie d'effet) sur une personne majeure n'était pas punissable. Néanmoins, la provocation à commettre un viol (non suivie d'effet) sur une personne mineure l'était déjà.

La peine encourue est aujourd'hui la même qu'il s'agisse d'une personne mineure ou majeure, 10 ans d'emprisonnement, à savoir le maximum en matière délictuelle.

Si le crime de viol est tenté ou commis alors il pourra s'agir de complicité et l'individu à l'origine de cette provocation pourra être puni des mêmes peines que l'auteur de la tentative de viol ou du viol.

La provocation à commettre une agression sexuelle (non suivie d'effet)

« Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque cette agression n'a été ni commise, ni tentée » est un délit. *Art. 222-50-2 du Code Pénal.*

Lorsque cette agression sexuelle devait être commise sur un.e mineur.e, la peine est alourdie. Ce délit a également été créé par la loi du 30 juillet 2020. De même que pour la provocation à commettre un viol (non suivie d'effet), avant cette loi, la provocation à commettre une agression sexuelle (non suivie d'effet) sur une personne majeure n'était pas punissable. Néanmoins, la provocation à commettre une agression sexuelle (non suivie d'effet) sur une personne mineure l'était déjà.

Si le délit d'agression sexuelle est tenté ou commis alors il pourra s'agir de complicité et l'individu à l'origine de cette provocation pourra être puni des mêmes peines que l'auteur de la tentative d'agression sexuelle ou de l'agression sexuelle.

L'article 227-28-3 du code pénal réprime également la provocation (non suivie d'effet) à commettre du proxénétisme lorsque la victime est mineure, de la corruption de mineures, de la pédopornographie ou un délit d'atteinte sexuelle.

Le partage sans consentement d'image ou parole à caractère sexuel

L'article 226-2-1 du Code Pénal réprime le partage sans consentement de toute image ou parole à caractère sexuel (ou « revenge porn ») peu importe que les images aient été prises par la victime elle-même ou avec son consentement et quel que soit le lieu, privé ou public.

La diffusion d'images de violences

Le fait de diffuser l'enregistrement d'images de violences, notamment sexuelles (viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel), est un délit (Art. 222-33-3 du Code Pénal).

Le proxénétisme

Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit, d'aider, de protéger, de tirer profit de la prostitution d'autrui ou d'embaucher, d'entraîner une personne en vue de la prostituer ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire (Art. 225-5 du Code Pénal).

Le proxénétisme commis sur un.e mineur.e de moins de 15 ans n'est plus un délit mais un crime passible de 20 ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 € d'amende (Art. 225-7-1 du Code Pénal).

Le recours à la prostitution de mineures ou de personnes vulnérables

«Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse» est un délit puni par la loi. Art. 225-48-1 du Code Pénal.

Avec l'extension du crime de viol / délit d'agression sexuelle issue de la loi du 21 avril 2021 (seuil d'âge de 15 ans), aujourd'hui le fait pour un majeur d'avoir un acte sexuel avec une mineure de moins de 15 ans qui se livre à de la prostitution est un crime de viol ou un délit d'agression sexuelle même s'il n'y a pas 5 ans de différence entre l'agresseur majeur et la victime mineure.

Le mariage forcé

«Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République» constitue également un délit puni par la loi. Art. 222-14-4 du Code Pénal.

Souvent, les filles/femmes contraintes de se marier de force sont également victimes de violences sexuelles et notamment de viols conjugués, crimes aggravés.

Le voyeurisme

Cette infraction a également été créée par la loi du 3 août 2018. Elle vise à réprimer

«le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillage ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne». Art. 226-3-1 du Code Pénal.

Ce délit vise notamment à sanctionner les agresseurs qui useraient de moyens tels que des téléphones portables, miroirs, caméras, appareils photos pour regarder, ou filmer, les parties intimes des femmes et ce, entre autres, dans des transports communs, dans des cabines d'essayage ou dans des toilettes publiques.

Le bizutage

Le bizutage se définit par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, notamment à connotation sexuelle, ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire, sportif et socio-éducatif (Art. 225-16-1 du Code Pénal).

 Par exemple le fait de mettre en scène ou de représenter un rapport sexuel, une félation, un acte de sodomie, etc.

La loi du 21 avril 2021 a créé deux nouveaux délits visant à protéger les mineurs : l'article 227-23-1 et l'article 227-22-2 du Code Pénal.

«Le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur». Art. 227-23-1 du Code Pénal.

«Le fait pour un majeur d'inoiter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet». Art. 227-22-2 du Code Pénal.

Le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de certaines infractions (par exemple un viol, une agression sexuelle, du harcèlement sexuel) **est considéré comme un acte de complicité** puni des mêmes peines que ces infractions (Art. 222-33-3 du Code Pénal).

Les contraventions

L'outrage sexiste

Cette nouvelle infraction est issue de la loi du 3 août 2018. Elle vise à réprimer

«Le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante». Art. 821-1 du Code Pénal.

Cette définition est très proche de celle du harcèlement sexuel mais ne nécessite pas de répétition. Autrement dit, **un seul propos ou comportement peut suffire pour caractériser l'outrage sexiste**.

 Exemples : des sifflements, des gestes ou des bruits imitant un acte sexuel, des commentaires dégradants sur le physique ou la tenue vestimentaire.

La circulaire de la Garde des Sceaux précise que l'infraction pourra être constituée quel que soit le lieu de commission (rue, établissements scolaires ou encore le

lieu de travail). De plus, elle précise que la preuve pourra être recueillie par des témoignages mais également par l'exploitation de moyens de vidéo protection.

L'injure à caractère sexiste

L'injure est définie à l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse comme

«toute expression outrageante, termes de mépris ou injektive»,

elle peut être publique ou privée.

Il s'agit d'une circonstance aggravante si l'injure est commise

«envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe»,

→ L'injure publique à caractère sexiste est réprimée à l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

→ L'injure non publique à caractère sexiste est punie à l'article R625-8-1 du Code Pénal.

Suivant la nature de l'injure, l'infraction peut soit relever d'une contravention soit d'un délit.

Le recours à la prostitution

«Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage» est une infraction passible de sanctions. Art. 811-1 du Code Pénal.



Plus de ressource sur les sites internet de :

Amicale du Nid

Mouvement du Nid

Les circonstances aggravantes

Le viol, comme d'autres infractions sexuelles, comporte des circonstances aggravantes. Dans certains cas les peines encourues par l'agresseur pourront être alourdies. Certaines circonstances aggravantes pourront également avoir une incidence sur le délai de prescription.

Il existe des circonstances aggravantes communes à certaines infractions. En voici quelques-unes communes au viol, à l'agression sexuelle et à l'atteinte sexuelle :

- Lorsque ces violences sont commises par une personne qui abuse de l'autorité, que lui confèrent ses fonctions (par exemple un professeur, un professionnel de santé, un policier etc.)
- Lorsque ces *violences sont commises* par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (en réunion)
- Lorsque que ces violences sont commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants
- Lorsque ces violences sont commises du fait de l'utilisation par l'auteur des faits, d'un réseau de télécommunications pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, lui ayant permis la mise en contact avec la victime (par exemple internet).

⚠ ATTENTION : Il est important de noter qu'une circonstance aggravante n'est pas un élément constitutif de l'infraction. C'est-à-dire que pour que la circonstance aggravante soit retenue, il faut d'abord que l'infraction soit caractérisée.

Vous pouvez retrouver la liste complète des circonstances aggravantes sur le site du CFCV

La prescription : quels délais pour porter plainte ?

Le délai de prescription est le temps durant lequel vous pouvez déposer plainte et/ou le Procureur de la République peut engager des poursuites contre l'agresseur.

Ce délai diffère selon :

– l'âge que vous aviez au moment des faits,

– le type d'infraction dont vous avez été victime,

– si l'infraction était accompagnée de circonstances aggravantes ou non,

– qui était l'agresseur par rapport à vous.



Même si les faits sont prescrits, vous pouvez toujours agir pour signaler les faits⁵.

5 | Plus d'informations dans la rubrique « Que faire en dehors d'un dépôt de plainte ? »

La prescription si vous étiez mineur.e au moment des faits

Pour les crimes de viols

Depuis 30 ans, plusieurs lois sont venues successivement modifier le délai et le départ de la prescription concernant les crimes de viols sur mineurs.

LOI DU	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
Avant 1989	La prescription était de 10 ans à compter de la date des faits.
10 juillet 1989	La prescription reste de 10 ans à compter des faits. Ce qui change : si les crimes sont commis par un ascendant légitime, naturel ou adopté ou par une personne ayant autorité sur la victime, la prescription de 10 ans se calcule à partir de la majorité de la victime.
17 juin 1998	Le délai de prescription est de 10 ans à compter de la majorité de la victime quel que soit le lien entre l'agresseur et la victime.
9 mars 2004	Le délai de prescription est de 20 ans à compter de la majorité de la victime, soit jusqu'à la veille de ses 38 ans.
03 août 2018 (en vigueur aujourd'hui)	Le délai de prescription des crimes de viols sur mineures est de 30 ans à compter de la majorité de la victime, soit jusqu'à la veille de ses 48 ans.

Cette nouvelle loi n'est pas rétroactive, elle s'applique donc aux faits commis à compter du 06 août 2018 ou à des faits antérieurs à cette loi qui ne seraient pas déjà prescrits au 6 août 2018.

👉 Pour des faits commis avant le 6 août 2018, il faut donc avoir moins de 38 ans au 6 août 2018 pour bénéficier de cet allongement du délai de prescription.

Pour les délits sexuels

LOI DU	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
Avant 1995	La prescription était de 3 ans à compter des faits.
4 février 1995	La prescription reste de 3 ans à compter des faits. Ce qui change : si l'agresseur est un ascendant légitime, naturel ou adopté ou une personne ayant autorité sur la victime, alors la prescription de 3 ans se calcule à partir de la majorité de la victime et non à partir de la date des faits.
17 juin 1998	Le délai de prescription de 3 ans à compter de la majorité de la victime est étendu à certains délits comme agressions sexuelles, proxénétisme, corruption de mineurs et atteinte sexuelle quel que soit le lien entre agresseur et victime. → De plus, pour les agressions sexuelles sur mineures de moins de 15 ans avec circonstance(s) aggravante(s) (par exemple commises par un ascendant légitime, naturel ou adopté ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime) et les atteintes sexuelles sur mineures de moins de 15 ans avec circonstance(s) aggravante(s), le délai de prescription est de 10 ans à compter de la majorité de la victime
9 mars 2004 (en vigueur aujourd'hui)	Le délai de prescription de 10 ans à compter de la majorité de la victime est étendu à toutes les victimes mineures y compris lorsqu'il n'y a pas de circonstance aggravante. → De plus, pour les agressions sexuelles sur mineures de moins de 15 ans avec autre(s) circonstance(s) aggravante(s) et les atteintes sexuelles sur mineures de moins de 15 ans avec circonstance(s) aggravante(s), le délai de prescription était de 20 ans à compter de la majorité de la victime.
4 août 2014 (en vigueur aujourd'hui)	Le délai de prescription est de 20 ans à compter de la majorité de la victime pour les agressions sexuelles sur mineures de moins de 15 ans y compris lorsqu'il n'y a pas d'autre circonstance aggravante.



Par conséquent aujourd'hui le délai de prescription est de :

→ 10 ans à compter de la majorité de la victime pour la plupart des délits sexuels sur mineure, c'est-à-dire qu'elle peut porter plainte jusqu'à la veille de ses 28 ans si les faits ont été commis à compter du 11 mars 2004 ou s'il s'agit de faits antérieurs non prescrits à cette date (se référer à la loi précédente pour savoir).

→ 20 ans à compter de la majorité de la victime, c'est-à-dire qu'elle peut porter plainte jusqu'à la veille de ses 38 ans, pour les agressions sexuelles sur mineure de moins de 15 ans commises par violence, contrainte, menace ou surprise si les faits ont été commis à compter du 6 août 2014 ou s'il s'agit de faits antérieurs non prescrits à cette date (se référer à la loi précédente pour savoir).

A ATTENTION : les agressions sexuelles sur mineures de moins de 15 ans pour lesquelles il n'est pas nécessaire de démontrer la violence, contrainte, menace ou surprise pour les caractériser (nouvelles définitions de l'agression sexuelle apportées par la loi du 21 avril 2021 : agressions sexuelles incestueuses et « seuil d'âge ») se prescrivent elles, au bout de 10 ans à compter de la majorité de la victime.

→ 20 ans à compter de la majorité de la victime également pour les atteintes sexuelles sur mineure de moins de 15 ans avec circonstance aggravante (⚡ par exemple commises par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou encore, par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants) si les faits ont été commis à compter du 11 mars 2004 ou s'il s'agit de faits antérieurs non prescrits à cette date (se référer à la loi antérieure pour savoir).

La loi du 21 avril 2021 a consacré dans notre Code de Procédure Pénale le principe de prescription glissante concernant les viols, agressions sexuelles et atteintes sexuelles sur mineures.

Les délais de prescription peuvent en effet être allongés, sous certaines conditions (consultables aux articles 7 et 8 du Code de Procédure Pénale), si l'individu mis en cause a commis un nouveau viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle sur un.e autre mineure.

La prescription si vous étiez majeur.e au moment des faits

Pour les crimes de viols

LOI DU	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
Avant 2017	Le délai de prescription était de 10 ans à compter des faits.
27 février 2017 (en vigueur aujourd'hui)	Le délai de prescription est de 20 ans à compter des faits.

Pour les délits sexuels

LOI DU	DÉLAIS DE PRESCRIPTION
Avant 2017	Le délai de prescription était de 3 ans à compter des faits.
27 février 2017 (en vigueur aujourd'hui)	le délai de prescription est de 6 ans à compter des faits

Cette loi n'est pas rétroactive c'est-à-dire qu'une personne victime d'infractions sexuelles avant le 1er mars 2017 ne bénéficie pas automatiquement de ces allongements du délai de prescription. Pour en bénéficier, il faut qu'au 1er mars 2017 les faits ne soient pas déjà prescrits.

Autrement dit, les victimes majeures de viols commis avant le 1er mars 2007 ne bénéficient pas de cet allongement de prescription, ces crimes sont donc aujourd'hui prescrits. Il en est de même pour les victimes majeures de délits sexuels commis avant le 1er mars 2014, elles ne bénéficient pas de l'allongement du délai de prescription, ces délits sont également aujourd'hui prescrits.



ATTENTION : Il est à noter cependant que certains actes d'investigation peuvent suspendre, voire interrompre, les délais de prescription.

Il est conseillé, si vous êtes concernée par ces dates chânières, de prendre l'avis d'un.e juriste d'une association ou de la *Maison de la justice et du droit de votre lieu de résidence*⁶, ou d'un.e avocat.e pénaliste spécialisé⁷.

La prescription des contraventions

Concernant les contraventions, il n'y a pas de distinction, la prescription est d'1 an à compter du jour où l'infraction a été commise. (Art. 9 du Code de Procédure Pénale).



Les premières démarches après un viol

Quelles que soient les circonstances, vous n'êtes en rien responsable des actes de l'agresseur.

Rien ne justifie un viol ou une agression sexuelle.

Autant que possible, ne restez pas dans le silence.

Silence et secret ne profitent qu'aux agresseurs et à leurs complices. Parler est une première victoire.

Des associations et/ou des professionnels sont là pour vous apporter leur soutien. Vous n'êtes pas seule⁸.

Après un viol ou une agression sexuelle, qu'ils soient récents ou plus anciens, vous pouvez avoir besoin d'être accompagnée pour surmonter ce traumatisme. Vous pouvez également vouloir que l'agresseur réponde de ses actes devant la justice.

Vous craignez peut-être les réactions de votre entourage. Vous avez peur qu'on ne vous croie pas. N'hésitez pas à faire appel à une personne en laquelle vous avez confiance et essayez de lui faire le récit de ce qui vous est arrivé, même si vous ne pouvez pas le dire en une seule fois.

Si vous n'arrivez pas à parler, vous pouvez écrire. Exprimez-vous par le moyen qui vous convient.

**« Viols Femmes Informations »
0 800 05 95 95**

Appel gratuit et anonyme, en France, DOM compris

Du lundi au vendredi, de 10h à 19h

Pour être aidée, tout en gardant l'anonymat, vous pouvez appeler la permanence téléphonique :

8 | Plus d'informations dans la rubrique « adresses nationales » et « structures départementales / régionales ».

6 | Plus d'informations dans la rubrique « adresses nationales » et « structures départementales / régionales ».

7 | Plus d'informations dans la rubrique « Les honoraires de l'avocat.e »

SI LES FAITS SONT RÉCENTS, VOUS POUVEZ :

- appeler le 17 si les faits viennent de se passer,
- vous rendre directement à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche afin de déposer plainte,
- prendre rendez-vous ou vous renseigner sur la plainte en contactant la **plateforme en ligne de signalement des violences sexistes et sexuelles**⁹ (ce que nous recommandons).

Si vous portez plainte, une réquisition judiciaire vous sera donnée par la police/gendarmerie vous permettant d'accéder à une Unité Médico-Judiciaire (UMJ). Cette réquisition vous permettra d'accéder à des soins et de conduire la recherche d'éventuels éléments de preuves (prélèvements, examens toxicologiques, recherches ADN... etc.).

Si vous ne souhaitez pas porter plainte, ou pas dans l'immédiat, nous vous conseillons tout de même de consulter un médecin. La recherche de preuve ne sera pas possible sans réquisition judiciaire, mais vous pourrez bénéficier des soins et demander un certificat médical.

Certains départements sont dotés d'UMJ ou de centres d'accueil de victimes de violences sexuelles où il n'est pas nécessaire de déposer plainte au préalable pour accéder à des examens médico-judiciaires¹⁰.

Si vous venez d'être victime de viol, nous vous conseillons de :

- conserver dans un sac ou une grande enveloppe en papier (**ATTENTION : surtout pas en plastique qui pourrait altérer la matière**) les vêtements ou linges souillés : ils pourront peut-être servir à identifier l'agresseur et à établir la matérialité des faits (pour maintenant ou plus tard) ;

ATTENTION : ne pas vous teindre les cheveux s'il y a une suspicion d'administration de drogue(s) à votre insu. Certaines drogues ne restent présentes dans le sang que pendant 12 heures mais peuvent être détectés dans la kératine des cheveux.

Vous pouvez toujours agir même si du temps a passé depuis l'agression.

La consultation médicale

Après un viol ou une agression sexuelle, nous vous encourageons à réaliser un examen médical, idéalement le plus tôt possible, mais n'y renoncez pas si les faits sont anciens.

Vous pouvez confier sans crainte à un médecin de votre choix ce qu'il s'est passé et ce que vous ressentez. Médecins et infirmières sont de mieux en mieux préparés à l'accueil des victimes de viol ou d'agressions sexuelles. Ils sont là pour vous aider. Le médecin a besoin que vous lui disiez ce qu'il s'est passé afin de vous aider et de vous orienter au mieux.

Une étape importante pour votre santé

Vous avez le droit de vous orienter vers n'importe quel médecin, traitant ou non, vers les urgences gynécologiques d'un hôpital, vers certains planninges familiaux dans lesquels des médecins peuvent consulter.

Outre les soins dont vous avez peut-être besoin, il peut vous être prescrit :

- une **contraception d'urgence** (« pilule du lendemain ») à prendre dans les 72 heures, ou la pose d'un stérilet, à faire dans les 5 jours afin de prévenir une éventuelle grossesse,
- un **traitement post exposition** (TPE) contre le VIH, à prendre dans les 24 heures suivant le viol (possible jusqu'à 48H suivant le viol) ainsi qu'un traitement antibiotique préventif des infections sexuellement transmissibles,
- des prélèvements à des fins de **dépistage de contaminations** (vous pourrez être convoquée pour la communication des résultats par le laboratoire).

Par ailleurs, le médecin pourra vous orienter vers une aide psychologique adaptée aux conséquences post-traumatiques de la violence sexuelle.

Un certificat d'incapacité totale de travail (ITT) de X jours peut vous être remis par votre médecin que vous ayez porté plainte ou non, même si vous n'avez pas d'activité professionnelle. Ce certificat permet de « quantifier » les blessures physiques et/ou psychologiques dont une victime souffre à la suite des violences et peut donc être utilisé dans une procédure judiciaire.

ATTENTION : ce certificat n'est pas un arrêt de travail. Ne le refusez pas.

Si l'agression sexuelle s'est produite sur le lieu de travail ou au cours des trajets, ses conséquences peuvent être prises en charge comme celles d'un accident du travail.

9 | Plus d'informations dans la rubrique « adresses nationales ».

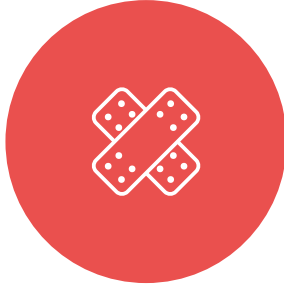
10 | Plus d'informations dans la rubrique « La consultation médicale à l'UMJ »

Le médecin pourra également, à votre demande, établir un certificat médical mentionnant ce que vous lui avez confié, d'éventuelles constatations sur le plan physique (traces de violences par exemple), votre état de choc et les répercussions sur votre état psychologique¹¹.

Si vous remettez ce certificat à la police ou à la gendarmerie, n'oubliez pas d'en faire une copie auparavant (à conserver précieusement).

Les démarches médicales sont également utiles pour d'éventuelles démarches judiciaires ultérieures.

Si vous redoutez dans l'immédiat un examen médical et n'êtes pas protégée par un moyen contraceptif au moment du viol, pensez à prendre une contraception d'urgence et à faire un test de grossesse (à partir de 15 jours après le viol par examen sanguin, ou de 3 semaines avec un test urinaire).



La consultation médicale à l'Unité Médico-Judiciaire

Si vous avez déposé plainte, une réquisition judiciaire pourra vous être remise et vous serez sûrement adressée à une UMJ dont les personnels (en lien avec la justice) sont formés et habilités à pratiquer un examen médical dans les meilleures conditions.

L'intérêt de l'examen à l'UMJ est qu'en plus des soins qui vous seront prodigués, seront recueillis et consignés tous les éléments de preuve : examen clinique, examen des zones sexuelles, traces de violence, prélèvements biologiques, évaluation de l'état de choc et du traumatisme psychologique.

S'il y a eu pénétration vaginale, anale ou buccale, les prélèvements nécessaires à une identification du violeur pourront être effectués.

Apportez à l'UMJ tous les vêtements, linges ou objets souillés qui auront été **conservés dans une grande enveloppe ou un sac en papier**.

Cet examen et ces prélèvements doivent être faits le plus tôt possible. Ils pourront apporter des éléments de preuve qui viendront compléter votre récit.

Après un examen complet, le médecin légiste rédigera un rapport constatant les traces physiques du traumatisme (griffures, traces de strangulation, etc.) et votre état psychologique général après ce choc (angoisse, prostration, etc.).

Ce certificat d'examen médical sera ajouté à votre dossier (vous êtes en droit de demander à avoir ce document constatant votre état de santé). Il sera très utile lors d'un procès ou d'une demande d'indemnisation.

Si ce rapport vous est remis en main propre, n'oubliez pas d'en conserver une copie avant de le transmettre aux services de police/gendarmerie.

Même si vous n'avez pas porté plainte, votre santé est importante, dans tous les cas : consultez un médecin.

11 | Exemple de certificat médical sur le site arretonslesviolences.gouv.fr

Je veux signaler les violences sexuelles dont j'ai été victime

Je peux déposer plainte

Dans le cadre de violences sexuelles, il est rare de disposer de preuves matérielles. Après l'agression il est possible de ne pas retrouver immédiatement tous ses souvenirs, cela ne doit pas vous empêcher de porter plainte. Les services de police / gendarmerie sont là pour mener une enquête avec les éléments que vous leur transmettez. Si l'agresseur vous était inconnu, vous avez le droit de déposer plainte contre X.

Lorsque vous portez plainte, vous informez la justice des faits graves dont vous avez été victime. La plainte est un droit pas une obligation.

Si vous êtes majeure cette décision vous revient et un tiers ne peut pas déposer plainte à votre place.

Cependant l'article 434-1 du Code Pénal stipule que «le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende».

Il s'agit du délit de non-dénonciation de crime.

Suite à votre dépôt de plainte, une procédure judiciaire peut être déclenchée au cours de laquelle vous aurez, à ce stade, le rôle de témoin. D'autres démarches seront nécessaires pour être reconnue comme partie à la procédure et vous pourrez mettre en avant certains droits (possibilité d'avoir accès à certaines pièces de la procédure, possibilité de demander certains actes d'investigation, possibilité de demander des dommages et intérêts ...).

Une main courante (appelée procès-verbal de renseignement judiciaire en gendarmerie) **n'est pas un dépôt de plainte.** Elle permet de consigner des faits auprès des services de police ou de gendarmerie mais ne permet pas en principe aux policiers ou aux gendarmes d'auditionner l'agresseur ni au Procureur de la République d'engager des poursuites contre l'agresseur.

Néanmoins, si les policiers ou les gendarmes estiment que les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction grave, ils peuvent en informer le Procureur de la République qui a l'opportunité des poursuites, il pourra alors déclencher une enquête quand bien même vous n'avez pas porté plainte.

De plus, il existe dans certains départements des protocoles qui imposent la transmission systématique des mains courantes et procès-verbaux de renseignement judiciaire au Procureur de la République. Par ailleurs, suivant la politique pénale du département en vigueur, les services de police / gendarmerie peuvent avoir pour consigne de refuser de prendre une simple main courante pour des faits de viol (par exemple à Paris).



Une plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes en ligne a été créée. Il s'agit d'un tchat où vous pouvez dialoguer avec des policiers ou gendarmes spécifiquement formés à la prise en charge des victimes de violences sexuelles et sexistes.

Ce tchat est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h et est anonyme. Les policiers ou gendarmes sont là pour répondre à vos questions, vous accompagner vers un dépôt de plainte si vous le désirez et/ou vous orienter vers des structures locales suivant votre demande.

Cette plateforme permet également à toute personne témoin de violences sexuelles et sexistes de les signaler.





Il existe différentes modalités pour porter plainte

Quelle que soit la modalité choisie, la valeur de la plainte est la même.

1. LE DÉPÔT DE PLAINTE EN COMMISSARIAT OU EN GENDARMERIE

Le Code de Procédure Pénale dispose que « les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale [...] »
Art. 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Cette obligation est réaffirmée dans la Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes habituellement affichée dans les locaux de police et de gendarmerie.

Vous avez le droit de déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie (la plainte sera ensuite transférée dans le commissariat / gendarmerie compétente, en général là où les violences ont été commises ou bien là où réside l'agresseur). Ce droit est garanti par l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Si jamais on refusait de prendre votre plainte, vous pouvez rappeler à votre interlocuteur l'existence de cet article, signaler le refus de prise de plainte sur la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes ou envisager un dépôt de plainte par lettre au Procureur.

Vous pouvez vous rendre directement en commissariat ou en gendarmerie mais **nous vous conseillons de prendre RDV en amont en passant par le tchat police ou en téléphonant directement au commissariat/ gendarmerie.** Il existe dans certains commissariats / gendarmeries, des personnes « référentes violences » spécifiquement formées pour recueillir la parole des victimes de violences. Si vous ne parvenez pas à avoir un rendez-vous ou que cela ne vous est pas proposé, vous pouvez demander à minima à être entendue dans un endroit calme et si vous le souhaitez et que c'est possible, par une femme, ou en présence d'une femme.

Lorsque vous déposez plainte, vous avez des droits, ils sont énumérés à l'article 10-2 du Code de Procédure Pénale. En voici quelques-uns :

- le droit de bénéficier d'une interprète désignée par l'autorité judiciaire,
- d'être accompagné.e à tous les stades de la procédure par la personne majeure de votre choix, y compris par un.e avocat.e (sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente),
- d'être informée sur les mesures de protection dont vous pouvez bénéficier notamment l'ordonnance de protection
- de déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.

Nous vous conseillons de vous faire accompagner par un.e proche soutenant.e et bienveillant.e : même si vous devez sûrement témoigner seule, cette personne pourra vous soutenir au cours de cette démarche.

Si l'agression est récente, les enquêteurs peuvent vous orienter d'abord vers un médecin légiste avant de prendre votre déposition¹².

Police et gendarmerie sont chargées de recueillir tous les éléments en votre possession qui prouvent l'agression et attestent de votre non-consentement, ainsi que tous les renseignements que vous pouvez donner sur l'agresseur afin de le retrouver. Si vous n'avez pas l'identité ou l'identité exacte de l'agresseur, ce n'est pas grave. Donnez tous les éléments en votre possession pour que les policiers/gendarmes puissent mener leurs investigations.

Votre récit est un élément essentiel, il est conseillé de le préparer en amont, « Viols Femmes Informations » peut vous y aider¹³.

En effet, lors de votre déposition, il vous faudra faire le récit de tout ce qui s'est passé et qui a abouti à l'agression. Les exigences de l'enquête peuvent conduire à des questions difficiles à supporter. L'objectif de l'audition est de constituer un

12 | Plus d'informations dans la rubrique « La consultation médicale à l'UMJ »

13 | Plus d'informations dans la rubrique « Comment préparer son dépôt de plainte ? »

dossier le plus précis possible pour que, dans un second temps, les enquêteurs puissent investiguer.

N'hésitez pas à mentionner l'identité de tout témoin direct et/ou indirect (personne à qui vous vous êtes confiée après les faits par exemple) pour que les enquêteurs puissent les auditionner également. Si vous en disposez, n'oubliez pas d'apporter ou de signaler ce qui peut permettre la recherche d'empreintes génétiques.

Prenez le temps de relire votre déposition avant de la signer et n'hésitez pas à demander la correction de certaines formulations si celles-ci ne retranscrivent pas correctement vos propos.

Sachez que vous n'êtes pas obligée de répondre à des questions concernant votre vie privée ou sexuelle si elles sont sans rapport avec les faits.

Un **complément de plainte ultérieur est toujours possible** si des éléments vous reviennent en mémoire, même quelques jours ou quelques semaines plus tard. Vous pouvez demander les coordonnées de l'officier qui a pris votre déposition pour revenir vers lui.

Un récapitulé du procès-verbal vous sera remis mais n'oubliez pas de **demandeur une copie de votre dépôt de plainte car elle ne vous sera pas remise automatiquement. Les policiers ne peuvent vous refuser la copie** (Art. 15-3 du Code de Procédure pénale).

Que faire en cas de refus de prendre ma plainte ?
Vous êtes en droit de changer de commissariat / gendarmerie. Vous pouvez également écrire directement au Procureur de la République¹⁴ ou de passer par la **plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes**.

2. LE DÉPÔT DE PLAINTÉ PAR LETTRE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Si vous redoutez de faire une déposition orale dans un premier temps, vous pouvez porter plainte par écrit auprès du Procureur de la République. Cela est également recommandé pour les faits qui ne sont pas récents.

Il s'agit d'un courrier sur papier libre (nous recommandons 2 pages maximum), écrit à la main ou à l'ordinateur, qui vient décrire le plus précisément possible les circonstances de l'agression, l'agression en elle-même et éventuellement les répercussions que cela a pu avoir sur votre santé (physique et/ou psychique) et sur votre quotidien.

Vous pouvez joindre à ce courrier tout document utile (certificats médicaux, témoignages écrits de témoins directs et/ou indirects, messages ou lettres de l'agresseur...). Gardez les doubles de tous vos documents.

Envoyez votre lettre, datée et signée, en recommandé avec accusé de réception, adressée au Tribunal Judiciaire (TJ) compétent par rapport au lieu où les faits ont été commis, ou par rapport au lieu de domicile de l'agresseur. Nous vous conseillons de photocopier votre lettre avant envoi pour en garder une trace et d'en conserver l'accusé de réception.

Sachez que le Procureur pourra demander à ce que vous soyez entendue par les services de police ou de gendarmerie ultérieurement, pour une déposition plus complète. Cela vous laissera le temps de vous y préparer.

Pour écrire votre lettre, vous pouvez vous faire aider par un.e avocat.e, qui peut être pris en charge financièrement par l'aide juridictionnelle. Il existe aussi des conseils juridiques gratuits auprès de certaines mairies ou dans les bureaux ou associations d'aide aux victimes de votre département.

Les écoutes de la ligne d'écoute « *Viols Femmes Informations 0 800 05 95 95* » peuvent aussi vous aider dans la rédaction de ce courrier, n'hésitez pas à contacter la permanence téléphonique.



14 | Plus d'informations dans la rubrique « Le dépôt de plainte par lettre au Procureur de la République »

3. PORTER PLAINTe EN SE CONSTITUANT PARTIE CIVILE AUPRÈS DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

La plainte avec constitution de partie civile permet de saisir directement un Juge d'instruction, sans passer par le Procureur, et de demander l'ouverture d'une enquête approfondie appelée information judiciaire.

Sauf en cas de crime (viol), vous ne pourrez recourir à cette procédure qu'après une plainte simple, c'est-à-dire soit en cas de classement sans suite de votre plainte ou soit si une plainte simple a déjà été déposée depuis 3 mois sans qu'aucune suite n'ait été donnée.

Cette plainte est plus compliquée à rédiger car il faut des connaissances juridiques. Néanmoins, vous pouvez utiliser le même modèle de lettre qu'au Procureur de la République, en vous adressant cette fois au doyen des Juges d'instruction du Tribunal Judiciaire compétent par rapport au lieu où les faits ont été commis ou bien à celui du domicile de l'agresseur.

Vous y mentionnez que vous portez plainte en vous constituant partie civile, et citez les articles du Code pénal susceptibles de s'appliquer aux faits dont vous êtes victime.

Pour écrire cette lettre, il est conseillé de vous faire aider par un.e juriste d'un Centre d'information aux droits des femmes et des familles (CIDFF) Bureau d'aide aux victimes, une Maison de Justice et du Droit ou un.e avocat.e. Et cela d'autant plus que vous aurez à présenter une demande de dommages et intérêts chiffrée qui pourra être affinée par la suite.

Cette modalité de plainte entraîne obligatoirement l'ouverture d'une instruction. En contrepartie, la justice va vous demander de déposer une somme d'argent appelée « consignation » qui varie selon vos revenus.¹⁵

Si vous avez déjà l'aide juridictionnelle, cette consignation peut être prise en charge de la même manière. Si vous ne bénéficiez pas de l'aide juridictionnelle, vous pouvez également demander (sans garantie de réponse favorable), une dispense partielle ou totale de consignation auprès du Juge d'instruction.

Cependant, dans un premier temps nous vous recommandons de déposer une plainte « simple », c'est-à-dire sans constitution de partie civile. S'il s'avrait que la plainte soit classée sans suite, la constitution de partie civile à cette étape permettrait de poursuivre la procédure et de passer outre la décision du Procureur de la République de classer sans suite.

15 | Plus d'informations dans la rubrique « La consignation ».

EXEMPLE DE LETTRE AU PROCUREUR

Nom et prénom

Adresse exacte

Madame/ Monsieur le/la Procureur/e de la République

Tribunal Judiciaire

Adresse

Date, Ville

Objet : Plainte / Recommandé AR

Madame/ Monsieur le/la Procureur/e de la République,

Je souhaite vous exposer que le ... (date et heure), à ... (lieu), j'ai été victime des faits suivants : (décrire précisément les circonstances de l'agression).

Aussi, je dépose plainte contre M (si vous connaissez l'auteur, indiquez ses nom et adresse), ou contre X (si l'auteur de l'agression sexuelle vous est inconnu, pour ... (faits)).

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur la/le Procureur/e de la République, à l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Pièces jointes (éventuellement) : un certificat médical, des témoignages écrits ainsi que les photocopies de votre carte d'identité et de celles des témoins directs ou indirects.



Il est important de préparer son dépôt de plainte au préalable afin de rassembler tous les éléments, de pouvoir être le ou la plus exhaustive possible lors de votre déposition et de fournir un maximum d'éléments aux services de police/gendarmerie afin qu'ils mènent à bien leurs investigations.

Comment préparer son dépôt de plainte ?

Il vous faudra faire le récit de tout ce qui s'est passé et qui a abouti à l'agression. Voici des exemples de questions que vous pouvez préparer :

- Où ? Quand ? Comment ? Étiez-vous seule, ou accompagné.e ? Qui a pu être témoin ?
- Comment l'agresseur vous a-t-il contacté.e ? Vous a-t-il dit quelque chose ? Quand avez-vous eu peur ?
- Vous a-t-il menacé ? Insulté ? Brutalisé ? Qu'avez-vous craint ? Que vouliez-vous faire ?
- Des éléments indiquent-ils un piège prémédité ? par exemple l'utilisation éventuelle d'alcool, de drogues, la contrainte,

→ Quelles ont été vos réactions de défense ? la terreur qui vous a paralysée ? Décrivez le viol, l'agression et par la suite.

→ Comment s'est terminée l'agression ? De quoi avez-vous peur maintenant ? Qu'avez-vous fait après l'agression : vos craintes, vos doutes, vos recherches pour trouver de l'aide, vos préoccupations. A qui avez-vous pu vous confier ?

Dans la majorité des cas, les violences sexuelles sont des violences préméditées par l'agresseur. La préméditation n'implique pas nécessairement des mois ou des semaines de préparation pour un agresseur mais qu'il y a réfléchi et ait mis en place une stratégie pour parvenir à ces violences.

Un agresseur va souvent :

→ choisir, cibler la victime dans un contexte vulnérabilisant

→ mettre en confiance la victime et son entourage

→ isoler la victime

→ dévaloriser la victime

→ inverser la honte et la culpabilité

→ créer la confusion, l'embrouille

→ instaurer un climat de peur et d'insécurité

→ verrouiller le secret.

Après plus de 30 années de témoignages recueillis à notre permanence téléphonique
Viols Femmes Informations, nous avons pu mettre en lumière des points de stratégie récurrents :

Avant un dépôt de plainte, il peut être aidant de réfléchir à ces points à votre rythme et de noter ce qu'ils vous évoquent en termes de paroles ou de comportements que l'agresseur a pu avoir avant, pendant ou après les violences sexuelles.

Ces éléments ne seront pas négligeables lors de votre déposition.

Quelles mesures existe-t-il pour me protéger lors d'un dépôt de plainte si je crains des représailles ?

Il est fréquent qu'une victime redoute de porter plainte notamment par crainte de la réaction de l'agresseur et d'éventuelles représailles de sa part. **La loi a mis en place un certain nombre de mesures visant à la protéger et lui permettre d'exercer ce droit.**

Si après avoir déposé plainte, vous recevez des menaces ou des actes d'intimidation en vue de vous inciter à vous rétracter, signalez immédiatement ces faits aux enquêteurs. Ils sont constitutifs d'un délit punissable (Art. 434-5 du Code Pénal) et aggravent la charge qui pèse sur l'individu, s'il en est à l'origine.

GARDER LE SECRET DE VOTRE ADRESSE DE RÉSIDENCE

Par mesure de sécurité, vous pouvez garder le secret de votre adresse. En effet, vous pouvez demander au commissariat de police ou à la gendarmerie lors de votre dépôt de plainte à déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers ou d'une association sous réserve de l'accord exprès de celui-ci.

L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Suite à des violences par un (ex) conjoint, vous pouvez demander une ordonnance de protection auprès du Juge aux Affaires Familiales (JAF). Lorsque des violences sont exercées au sein de couple, (y compris s'il n'y a pas de cohabitation), ou par un ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, (y compris s'il n'y a jamais eu de cohabitation), et que ces violences vous mettent en danger vous ou vos enfants, vous êtes en droit de faire une requête auprès du JAF pour demander une ordonnance de protection. Celui-ci étudiera votre demande au cours d'une audience.

A l'issue de cette audience, si le JAF estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel vous enfants ou vous êtes exposés, il vous délivrera une ordonnance de protection dans les 6 jours maximum.

Plusieurs mesures de protection peuvent alors être prononcées (Art. 515-11 du Code Civil) : entre autres, interdire à l'agresseur d'entrer en contact avec vous, d'aller dans certains lieux, lui interdire de détenir une arme, pose d'un bracelet anti rapprochement BAR (mesure qui nécessite l'accord du conjoint violent. S'il refuse, le JAF doit en aviser le Procureur qui pourra déclencher une procédure au pénal) etc.

Nous vous conseillons de faire la demande d'ordonnance de protection immédiatement des mesures qui peuvent être prises au pénal contre l'agresseur. En effet, quand bien même l'agresseur serait placé sous contrôle judiciaire, vous pouvez formuler une demande d'ordonnance de protection dans la mesure où le contrôle judiciaire peut ne pas être prolongé.

Depuis la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, le JAF qui délivre une ordonnance de protection doit signaler au Procureur de la République les violences susceptibles de mettre en danger un, ou plusieurs, enfants.

Vous pouvez demander cette ordonnance de protection même si vous n'avez pas déposé plainte pour les violences et quelle que soit votre situation administrative. Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le JAF à la victime menacée de mariage forcé.

DISPOSITIF DE TÉLÉPROTECTION OU « TÉLÉPHONE GRAVE DANGER » (TGD)

Le Procureur de la République peut être sollicité par tout moyen en vue de délivrer un téléphone grave danger à une victime de violences conjugales commises par un (ex)conjoint, (ex)concubin ou (ex)partenaire lié par un pacte civil de solida-

rité ou à une victime de viol en cas de « grave danger menaçant » (Art. 41-3-1 du Code de procédure pénale).

Pour pouvoir en bénéficier, la victime et l'agresseur ne doivent pas cohabiter et l'agresseur doit avoir fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime (dans le cadre soit : d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté).

Néanmoins, si le danger est avéré et imminent, le téléphone grave danger peut être délivré à la victime même si l'agresseur est en fuite, n'a pas été encore interpellé ou si une interdiction judiciaire n'a pas encore été prononcée.

Via une touche dédiée le TGD permet d'alerter un service de téléassistance en lien avec les forces de l'ordre. Avec accord de la victime, ce dispositif peut permettre de la géo-localiser au moment où elle déclenche l'alerte, ce qui facilite si nécessaire l'intervention rapide des forces de l'ordre.

J'ai peur qu'il dépose plainte contre moi pour diffamation ou dénonciation calomnieuse

Certains agresseurs utilisent la plainte pour diffamation ou dénonciation calomnieuse afin d'asseoir leur impunité en cherchant à imposer le secret. Bien que ces plaintes n'aboutissent pas comme le rappelle l'AVFT¹⁶, voici quelques informations complémentaires.

Le délit de diffamation est défini à l'article 29 de la loi sur la Liberté de la Presse du 29 juillet 1381 : il s'agit d'alléguer ou d'imputer un fait précis à un individu nommé ou désigné, ou identifiable, en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, peu importe que ce fait soit vrai ou faux.

La diffamation peut être publique, par exemple lorsque les propos diffamatoires sont publiés sur internet et qu'ils peuvent être lus par un public ou privée par exemple au cours d'un échange de sms entre la personne qui tient les propos et la personne visée par ces propos.

Le délit de diffamation se prescrit au bout de 3 mois à compter de la première publication (chaque nouvelle publication fait courir un nouveau délai de prescription de 3 mois).

16 | Plus d'informations dans cet article complet rédigé par l'AVFT www.avft.org/2018/04/09/denonciation-calomnieuse-et-diffamation-anticiper-et-se-defendre/

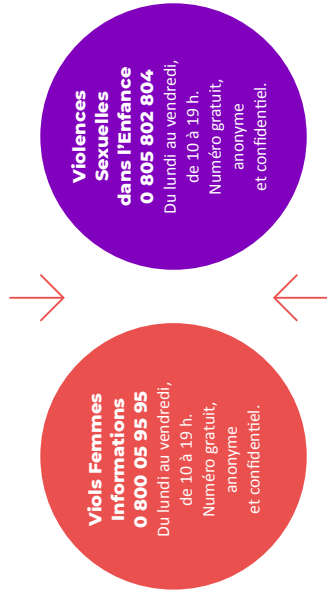
Le délit de dénonciation calomnieuse est défini à l'article 226-10 du Code Pénal. Contrairement à la diffamation, la dénonciation calomnieuse repose sur un mensonge. La personne qui se livre à une dénonciation calomnieuse va dénoncer spontanément à une autorité un comportement répréhensible et donc potentiellement condamnable d'un individu alors qu'elle a conscience que ce comportement dénoncé est totalement ou partiellement, inexact.

■ **Le délit de dénonciation calomnieuse se prescrit au bout de 6 ans.**

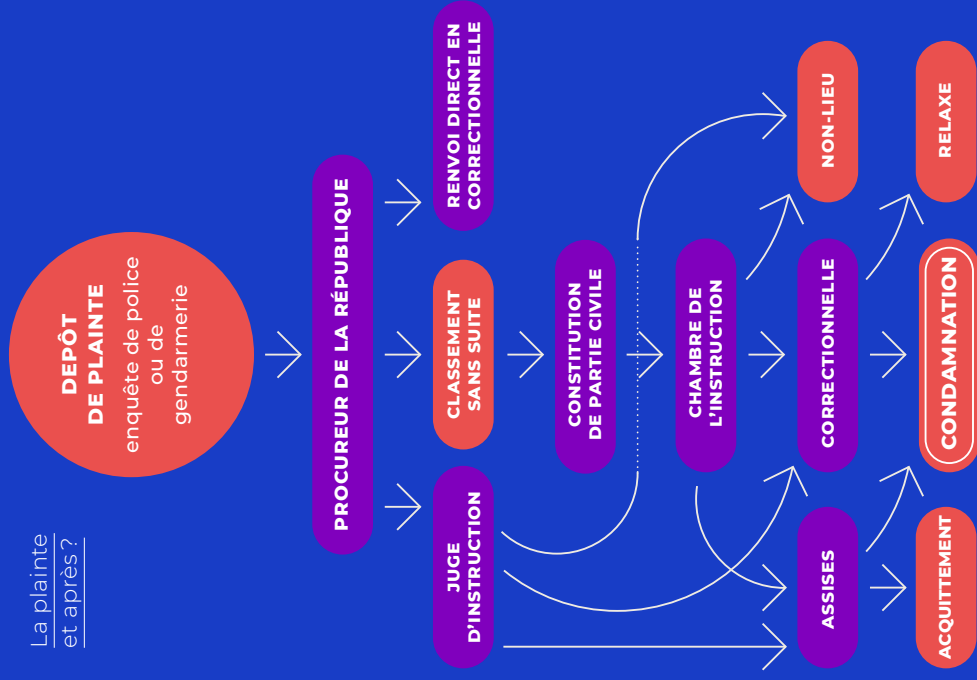
Vous avez tout à fait le droit de libérer votre parole et de déposer plainte dans le cadre d'une procédure officielle. Les plaintes pour diffamation / dénonciation calomnieuse font partie de la stratégie mise en place par les agresseurs pour assurer leur impunité.

Nous vous recommandons cependant de ne pas diffuser d'informations sur votre situation et notamment d'éléments qui permettraient d'identifier l'agresseur sur les réseaux sociaux par exemple.

Il est fortement conseillé, si une plainte était déposée contre vous, de vous rapprocher de *lignes d'écoute spécialisées*, d'une association d'aide aux victimes et/ou d'une avocate afin d'être aidée et soutenue.



La plainte et après ?



Que faire en dehors d'un dépôt de plainte ?

La plainte est un droit et non une obligation. Si vous n'êtes plus dans les délais pour porter plainte, ou que vous ne souhaitez pas faire cette démarche, il existe des alternatives.

Je peux signaler les faits au Procureur de la République

Signaler un individu dangereux aux autorités est toujours possible et permet de mettre ce dernier sous le radar de la justice. Les agresseurs agissent rarement de façon isolée et font souvent plusieurs victimes.

Ce signalement ne signifie pas que l'individu sera « fiché » néanmoins les autorités seront informées des violences qu'il a commises à votre encontre.

FUJAISV : le Fichier Judiciaire automatisé des Auteurs d'Infractions sexuelles ou Violentes a été créé en 2004. Il permet de recenser des personnes majeures et mineures mises en examen, ou condamnées, pour certaines infractions sexuelles ou violentes. Ce fichier sert entre autres à faciliter l'identification et la localisation des auteurs de ces infractions.

**LES FAITS NE SONT PAS PRESCRITS, JE VEUX SIGNALER L'AGRESSEUR
MAIS JE NE SOUHAITE PAS PORTER PLAINTÉ**

Vous redoutez peut-être les implications familiales et sociales d'une procédure judiciaire mais souhaitez néanmoins porter à la connaissance des autorités les violences dont vous avez été victime afin de protéger d'autres victimes éventuelles du même agresseur. **Vous êtes en droit d'écrire au Procureur de la République pour l'informer des violences tout en précisant que vous ne souhaitez pas déposer plainte à ce stade mais que vous vous tenez à disposition de la justice si d'autres victimes venaient à déposer plainte pour des faits similaires.**

Le Procureur ayant l'opportunité des poursuites pourra néanmoins s'auto-saisir, ouvrir une enquête et poursuivre l'agresseur suite à votre signalement.

**LES FAITS SONT PRESCRITS
MAIS JE SOUHAITE TOUT DE MÊME
LES PORTER À LA CONNAISSANCE DE LA JUSTICE**

Les violences dont vous avez été victime sont aujourd'hui prescrites par loi c'est-à-dire que l'agresseur ne pourra plus être poursuivi pour les violences qu'il a commises contre vous. **Vous pouvez toujours signaler les violences au Procureur de la République par courrier, il n'y a pas de délai pour cette démarche. Si des plaintes sont en cours contre votre agresseur votre témoignage sera très utile aux victimes qui le poursuivent en justice.**

Le Procureur peut quand même décider que l'individu soit convoqué et entendu par les forces de l'ordre malgré la prescription des faits mais cela reste exceptionnel.

En outre, si les faits sont prescrits ou que l'agresseur est décédé, ou s'il n'a pas été retrouvé, la procédure pénale n'est pas le seul moyen qui puisse vous rendre justice et vous apporter réparation. Vous pouvez peut-être encore entreprendre une action en indemnisation devant une Juridiction civile¹⁷(réclamer des dommages et intérêts à l'agresseur).

Je peux porter plainte auprès de l'ordre professionnel auquel appartient l'agresseur

Si l'agresseur a commis des violences contre vous dans le cadre de sa profession et que cette dernière est régie par un Ordre ( *Ordre des médecins : psychiatre, généraliste..., Ordre des avocats, Ordre des kinésithérapeutes etc.*), vous êtes en droit de porter plainte auprès de l'Ordre en question.

Il ne s'agit pas dans ce cadre d'une procédure judiciaire (mais peut se faire aussi en parallèle d'une procédure judiciaire) mais d'une **procédure administrative qui pourrait conduire après une enquête interne à des sanctions disciplinaires.**

**FAUT-IL CONFRONTER
L'AGRESSEUR ?**

Peut-être, ressentez-vous le besoin de confronter l'agresseur afin qu'il assume les violences qu'il a commises à votre encontre. **En dehors d'un cadre judiciaire nous**

17 | Plus d'informations dans la rubrique « Je ne souhaite pas / Je ne peux plus porter plainte : ai-je le droit de demander des dommages et intérêts pour les différents préjudices subis ? »

vous le déconseillons vivement. D'une part, pour votre sécurité car il s'agit d'un individu violent et d'autre part, car il a pleine conscience du caractère prohibé de ses actes et n'aura donc aucun intérêt à avouer quoi que ce soit.

Néanmoins, si vous décidez de vous confronter à l'agresseur pour pouvoir lui dire le mal et la souffrance dont il est la cause, ne le faites pas seul.e car cela comporte des risques. **Une confrontation mal préparée peut vous mettre en danger. Faites-vous accompagner par une personne de confiance, qui pourra vous soutenir.** Vous pouvez préparer auparavant un texte que vous lirez à l'agresseur. N'attendez de sa part aucun aveu, ni attitude de remords ou de culpabilité.

D'un intérêt limité pour la victime, c'est en revanche souvent l'occasion pour l'agresseur d'inverser les rôles, minimiser les violences commises ou culpabiliser la victime.

Autres alternatives possibles

La reconstruction suite à des violences sexuelles peut passer par différents chemins. Il est fréquent sur notre permanence téléphonique *Viols Femmes Informations* que nous soyons questionnées sur la pertinence et la légitimité de telles ou telles démarches.



En voici quelques exemples, il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive.

PRISE EN CHARGE SPÉCIALISÉE EN VICTIMOLOGIE ET PSYCHOTRAUMATISMES

Les violences sexuelles peuvent occasionner des répercussions sur votre santé physique et/ou psychologique. Ces conséquences ne sont pas définitives. **Vous êtes en droit de demander de l'aide et d'être accompagné.e par des professionnels. Les spécifiquement formés sur le sujet.** Des structures de soutien psychologique aux victimes existent et sont organisées dans toute la France pour vous aider. Elles proposent des rendez-vous gratuits. **Nous vous conseillons de rechercher des spécialistes du psycho traumatisme, ou de la victimologie.**

Les violences sexuelles durant l'enfance peuvent être à l'origine de conséquences graves sur la santé. Sachez toutefois qu'il existe une prise en charge des soins à 100 % par l'Assurance maladie au titre de l'Affectation Longue Durrée (ALD).

Pour cette prise en charge, il n'y a pas de délai de prescription et il n'est pas non plus nécessaire que l'affaire ait été jugée, ni même qu'une plainte ait été déposée.

Il convient de se rapprocher de votre médecin traitant qui évaluera votre état de santé en diagnostiquant les affections liées aux violences subies, et rédigera dans ce cas un protocole de soins pour une prise en charge à 100% au titre de l'ALD. N'hésitez surtout pas à tout lui dire pour qu'il puisse faire des liens entre des pathologies et votre vécu.

Les soins pris en charge concernent uniquement les actes remboursables par l'Assurance Maladie.

GROUPES DE PAROLE

Certaines structures d'aides aux victimes proposent des groupes de parole à savoir des groupes de solidarité entre femme victimes qui peut permettre notamment de rompre l'isolement, reprendre confiance en soi et dans les autres.



Pour plus d'informations sur les dispositifs existant dans votre département, appelez la permanence « Viols Femmes Informations ».

J'ai porté plainte : quelles sont les différentes étapes de la procédure ?



L'enquête de flagrance ou préliminaire

Informé de votre plainte, le Procureur de la République, seul décisionnaire de l'opportunité des poursuites contre un agresseur, ordonnera sûrement une enquête de police ou de gendarmerie.

Dans ce cadre, vous serez convoquée, peut-être à plusieurs reprises, pour toutes les questions destinées à clarifier les circonstances des violences sexuelles pour lesquelles vous avez déposé plainte. Vous pouvez également demander à être entendue à tout moment de l'enquête par les services de police/gendarmerie.

Si les faits sont très récents, l'enquête peut alors être une enquête dite « de flagrance ». Les pouvoirs d'investigation des services de sécurité sont alors plus étendus mais l'objectif reste le même : constituer un dossier le plus étayé possible afin que le Procureur de la République puisse se prononcer sur les suites à donner à votre plainte.

Une enquête peut être plus ou moins longue, sa durée est fixée par le Procureur de la République qui l'a ouverte et qui en est en charge.



Différents actes d'enquête peuvent être réalisés

→ Des constatations matérielles et des examens techniques peuvent être réalisés afin de recueillir des éléments de preuves de l'infraction et/ou des éléments permettant l'identification de l'agresseur

→ L'identification de l'agresseur si l'agresseur vous était inconnu et que plusieurs suspects ont été interpellés : on peut vous demander de l'identifier sur des photographies, ou derrière une glace sans tain.

La recherche et l'identification du mis en cause sont aujourd'hui facilitées de deux façons :

- Les enquêteurs vont procéder à la comparaison informatique de votre déposition avec celles d'autres victimes éventuelles du même agresseur. On parle de recoupement de modes opératoires. En effet, un agresseur opère souvent de la même façon avec plusieurs victimes.

- Si les enquêteurs ont pu recueillir des empreintes génétiques ou digitales de l'agresseur, ils vont pouvoir effectuer des comparaisons de celles-ci avec des bases de données comme celle des agresseurs sexuels déjà fichés.

→ Des réquisitions judiciaires peuvent être délivrées. Ces dernières vont permettre la réalisation de certains actes.

 Par exemple, vous pourriez être examinée par un médecin légiste dans une unité médico-judiciaire¹⁸, être expertisée par un psychologue ou psychiatre afin d'évaluer le retentissement psychologique qu'ont pu avoir les violences sur vous. De même, un opérateur de téléphonie pourrait être sollicité pour obtenir des informations susceptibles d'être utiles pour l'enquête.

→ Des perquisitions et saisies peuvent être faites au domicile de l'agresseur ou sur son lieu de travail, sans l'assentiment de ce dernier en cas d'enquête de flagrance. Les saisies pourront être placées sous scellés (du matériel informatique par exemple)

→ Des auditions de toute personne susceptible d'apporter des éléments sur les faits peuvent être réalisées. Lors de votre dépôt de plainte, vous avez peut-être mentionné des témoins directs ou indirects (personnes à qui vous vous êtes confié.e suite aux violences dont vous avez été victime). Dès le stade de l'enquête, ces personnes peuvent être amenées à être entendues par les services de police / gendarmerie.

18 | Plus d'informations dans la rubrique « La consultation médicale à l'UMI ».

Un témoin qui reçoit une convocation dans le cadre d'une procédure pénale a une obligation de s'y présenter, il ne peut pas être assisté d'un.e avocat.e.

→ Des restrictions et privations de liberté peuvent être ordonnées.

→ Une fois que le mis en cause, connu ou inconnu, a été identifié, il est interrogé par les enquêteurs, éventuellement dans le cadre de ce qu'on appelle une « garde à vue » (GAV).

La garde à vue est une mesure privative de liberté, elle est donc soumise à des conditions strictes prévues par le Code de Procédure Pénale. L'officier de police judiciaire peut seulement placer en garde à vue les personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis, ou tenté de commettre, une infraction.

Elle ne peut excéder 24h mais peut être prolongée dans certains cas sur demande du Procureur de la République ou du Juge d'instruction.

La personne mise en garde à vue a des droits, entre autres, celui d'être assisté d'un.e avocat.e dès le début de la mesure.

→ S'il nie les faits, ou si sa version est différente de la vôtre, ce qui est très souvent le cas puisqu'un agresseur n'a aucun intérêt à reconnaître les violences dont il est l'auteur, on peut vous proposer une confrontation qui permettra aux enquêteurs de confronter votre version des faits à celle de l'agresseur.

Sur le principe il n'est pas obligatoire de se rendre à la confrontation, toutefois si cela vous est proposé, nous vous conseillons de vous y rendre. Vous pouvez indiquer que cette étape de l'enquête vous est difficile : demandez aux enquêteurs comment ils procèdent, faites part de vos craintes.

Lors de la confrontation le mis en cause n'aura pas le droit de s'adresser directement à vous et vous de même. Le policier ou le gendarme posera des questions auxquelles vous lui répondrez à tour de rôle. La confrontation peut avoir lieu pendant la garde à vue du mis en cause, il est dans ce cas probable qu'il soit assisté d'un avocat. Qu'il soit accompagné ou non d'un avocat, vous êtes en droit d'être assisté.e par un.e avocat.e de votre choix ou désigné.e par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Tous les actes d'investigation doivent faire l'objet de procès-verbaux versés au dossier.

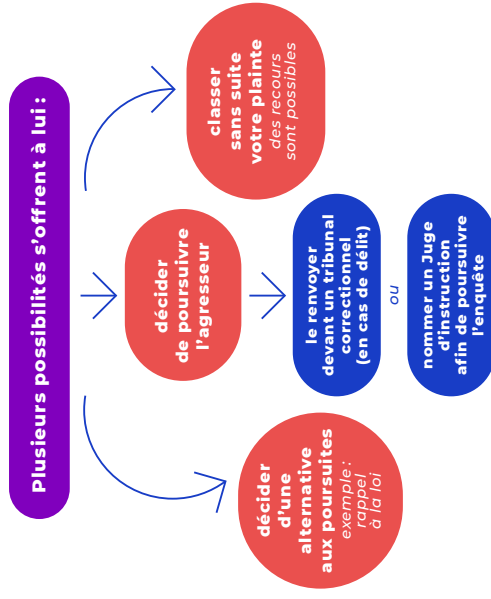
Dans tous les cas, la police ou la gendarmerie doit vous informer de votre droit à vous constituer partie civile et à obtenir réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidé.e par une association locale d'aide aux victimes, dont les coordonnées doivent vous être communiquées au moment où vous déposez votre plainte.

Il est recommandé de conserver une copie de votre plainte dans vos documents personnels et de noter le numéro de la plainte.

L'enquête est ensuite transmise au Procureur de la République ou à son substitut. C'est ce magistrat qui va qualifier juridiquement les violences sexuelles et décider ou non des poursuites contre l'agresseur.

A l'issue de l'enquête, le rôle prépondérant du Procureur de la République

Lorsque les services de police / gendarmerie ont terminé leur enquête, ils transmettent le dossier au Procureur de la République, qui lui seul, décidera de la suite à donner à votre plainte.



LE CLASSEMENT SANS SUITE (CSS)

Le Procureur de la République peut décider de classer sans suite (CSS) votre plainte pour plusieurs motifs : l'auteur des faits est resté inconnu ou est décédé, l'infraction est prescrite ou encore du fait de l'insuffisance de preuves ou de caractérisation de l'infraction.

Cette dernière motivation ne signifie pas que la justice ne vous croit pas et que les violences n'ont pas eu lieu mais que le Procureur estime que l'enquête n'a pas permis de mettre suffisamment d'éléments de preuves en évidence pour caractériser l'infraction au sens de la loi.

Le classement sans suite n'a pas l'autorité de la chose jugée. Cela veut dire que le procureur peut revenir à tout moment sur sa décision et engager des poursuites, sauf en cas de prescription ou de décès de l'auteur des faits.

Si le Procureur décide de classer sans suite votre plainte, il doit vous aviser de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient (Art. 40-2 du Code de Procédure Pénale).

Si vous n'avez pas reçu de courrier ou d'information, vous pouvez téléphoner au Bureau d'Ordre du Tribunal Judiciaire saisi de votre plainte.
A l'aide de votre numéro de plainte inscrit sur cette dernière, on pourra vous informer de son devenir.

Suite à un classement sans suite, des recours sont possibles tant que les faits ne sont pas prescrits, vous pouvez

→ Contester le CSS auprès du Procureur Général.

Ce dernier pourra enjoindre le Procureur de la République d'engager des poursuites s'il estime que votre recours est fondé. Dans le cas contraire, il vous en informera, votre plainte sera à nouveau classée sans suite.

→ Vous constituer partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction.

Il s'agit d'une nouvelle plainte à rédiger par écrit. Le Doyen des juges d'instruction pourra nommer un Juge d'instruction qui ouvrira une enquête plus approfondie. Pour éviter des recours abusifs, la justice pourra vous demander en échange une somme d'argent appelée « consignation »¹⁹.

Ce recours est possible tant que les faits ne sont pas prescrits mais le plus tôt sera le mieux. Il est préférable de prendre conseil auprès d'un.e avocat.e ou d'un.e juriste.

Votre plainte avec constitution de partie civile peut donner lieu à une « ordonnance de non-informer » c'est-à-dire que le Juge d'instruction décide de ne pas ouvrir d'information judiciaire (contestation possible devant la chambre de l'instruction dans un délai de 10 jours).

Faire une citation directe

Cette démarche n'est possible que pour les contraventions et les délits et si l'agresseur est connu.

Cette procédure peut être mise en œuvre par la victime si elle a pu récolter suffisamment d'éléments de preuves pour saisir directement le Tribunal compétent (Tribunal de Police pour les contraventions et Tribunal Correctionnel pour les délits). Cette citation directe consiste en une convocation délivrée par un acte d'huissier à l'individu mis en cause. Cette citation doit décrire les faits poursuivis, le texte applicable et le montant des réparations demandées. En outre, il doit également être indiqué le tribunal qui est saisi, l'heure, le lieu et la date de l'audience. Une consigne peut également vous être demandée pour éviter toute procédure abusive.

En pratique, la victime qui souhaite faire une citation directe doit demander une audience auprès du Procureur du Tribunal de police (pour les contraventions) ou du Tribunal correctionnel (pour les délits) compétent en s'adressant au greffe. Le Tribunal compétent est celui du lieu où l'infraction a été commise, ou bien celui du lieu de domicile de l'auteur de l'infraction. Une fois la date d'audience obtenue, la victime doit rédiger la citation, cette citation nécessite des éléments précis, sous peine de nullité, c'est pourquoi nous conseillons d'être accompagné d'un.e avocat.e pour la rédiger.

Une fois la citation rédigée, la victime doit contacter un huissier de justice pour qu'il se charge de remettre la citation à l'auteur de l'infraction. L'auteur de l'infraction doit être prévenu par voie d'huissier au moins dix jours avant la date de l'audience si la victime et l'auteur résident tous les deux en métropole.

19 | Plus d'informations dans la rubrique « La consignation ».

L'ALTERNATIVE AUX POURSUITES

Avant d'engager des poursuites, le Procureur de la République peut prononcer une **alternative aux poursuites** susceptible d'assurer la réparation du dommage qui vous a été causé, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits (Art. 41-1 du Code de Procédure Pénale).

 *Exemple d'alternative aux poursuites : le rappel à la loi, les stages de sensibilisation et/ou de responsabilisation, la médiation pénale, l'obligation pour l'auteur d'une infraction commise dans un cadre familial de résider hors du domicile familial etc. ...*

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a interdit le recours à la médiation pénale en cas de violences au sein d'un couple.

L'alternative aux poursuites ne constitue pas une condamnation. En revanche, si l'auteur de l'infraction n'exécute pas la mesure prononcée, le Procureur de la République pourra engager des poursuites contre lui. Dans ce cas, l'agresseur pourra éventuellement être condamné pour les faits de violences initialement dénoncés.

Pour contester une alternative aux poursuites, la victime dispose des mêmes possibilités de recours que pour un classement sans suite : une contestation auprès du Procureur Général, une constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, une citation directe.

LES POURSUITES

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Cette procédure est une alternative à la tenue d'un procès devant le Tribunal Correctionnel, elle n'est pas possible concernant les délits à caractère sexuel lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans mais reste donc possible pour juger, entre autres, un individu qui se rend coupable de harcèlement sexuel, d' exhibitionnisme, d' atteinte sexuelle sur mineure de plus de 15 ans.

Cette procédure nécessite que le mis en cause reconnaisse les faits qui lui sont reprochés. Elle peut être à l'initiative du Procureur ou demandée par le mis en cause ou son avocat.e. Le Procureur va proposer au mis en cause une ou plusieurs peines : amende et/ou emprisonnement.

La peine d'emprisonnement ne peut pas être supérieure à 3 ans ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue.

Si le mis en cause accepte la/les peines, le Président du Tribunal judiciaire doit ensuite rendre une ordonnance d'homologation c'est-à-dire acter la condamna-

tion. Il peut s'y opposer et enjoindre le Procureur de renvoyer l'individu devant le Tribunal Correctionnel ou demander l'ouverture d'une information judiciaire.

La victime ne peut pas s'opposer à cette procédure, elle en est simplement informée, elle est également informée de son droit à se constituer partie civile afin de demander une indemnisation.

Renvoi direct vers un Tribunal Correctionnel

S'il s'agit d'un délit (violences sexuelles sans acte de pénétration) et que le Procureur estime que l'enquête de police ou de gendarmerie a fourni suffisamment d'éléments pour poursuivre immédiatement l'agresseur, il peut le renvoyer directement devant le tribunal correctionnel pour y être jugé.

Saisine d'un.e Juge d'instruction

S'il s'agit d'un crime (viol), le Procureur devra obligatoirement saisir un.e Juge d'instruction pour qu'une « information judiciaire » soit ouverte afin d'approfondir l'enquête. Vous serez à nouveau convoqué.e²⁰.

S'il s'agit d'un délit, cette saisine n'est pas obligatoire cela peut dépendre notamment de la complexité du dossier ou lorsque l'individu n'a pas été retrouvé et que des investigations supplémentaires sont nécessaires.

²⁰ | Plus d'informations dans la rubrique suivante « L'instruction ».

L'instruction

C'est une étape essentielle où le juge d'instruction recueille tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, il va instruire à charge et à décharge, afin qu'au moment du procès, le Tribunal Correctionnel ou la Cour d'Assises Juge en connaissance de cause.

Les pouvoirs du Juge d'instruction sont très étendus. Il a, à la fois, un pouvoir d'enquête et un pouvoir juridictionnel c'est-à-dire qu'il peut prendre des mesures coercitives à l'encontre du mis en cause.

A ce stade de la procédure, il est recommandé d'être accompagnée d'un.e avocate et de se constituer partie civile pour ne plus être simple témoin mais partie dans la procédure et donc avoir accès à certaines pièces du dossier, voire demander des actes d'investigation supplémentaires par le biais de votre avocat.e.

Dans tous les cas, on doit vous informer de votre droit à vous constituer partie civile, autant pour les demandes d'indemnisation que pour l'accès au dossier d'instruction.

Le rôle du juge d'instruction

Son rôle est de rechercher la vérité par tous les moyens (il instruit à charge et à décharge) et de capitaliser le plus grand nombre d'éléments qui seront présentés au tribunal désigné par la suite, s'il y a jugement de l'agresseur.

Le juge d'instruction vous convoquera au Palais de Justice pour vous réauditionner. Il a en sa possession : votre plainte, les déclarations du mis en cause et de son avocat et tous les éléments de l'enquête. **Vous pouvez lui donner de nouveaux éléments**, des indices, et proposer des témoins, etc. toute chose que vous trouvez utile, ou qui vous est revenue en mémoire depuis votre première déposition.

Vous pourrez énoncer à nouveau devant lui tous les éléments qui attestent votre non-consentement et doivent permettre de démontrer que le mis en cause est l'agresseur : chantage, menaces, violences, vos mots ou gestes pour vous défendre, votre peur, votre surprise et votre paralysie.

Si l'agresseur, ou son entourage, a fait pression sur vous pour que vous ne portiez pas plainte ou que vous la retiriez, faites-en part au juge. Il s'agit là d'une infraction pénale.

LE JUGE D'INSTRUCTION PEUT ORDONNER DE NOUVEAUX ACTES D'INVESTIGATION

On peut retrouver des actes d'investigation similaires à ceux diligentés lors de l'enquête de police/gendarmerie.

La commission rogatoire : il s'agit de l'acte par lequel le Juge d'instruction va déléguer la réalisation d'un acte d'investigation par exemple à un officier de police judiciaire.

Des perquisitions et saisies

Les pouvoirs du Juge d'instruction en matière de perquisition sont plus larges que dans le cadre d'une simple enquête de police/gendarmerie. L'article 94 du Code de Procédure Pénale dispose en effet que « les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ».

Une reconstitution des faits

De façon exceptionnelle, avec transport sur les lieux.

Expertises techniques

Le Juge d'instruction peut également ordonner des expertises notamment « dans le cas où se pose une question d'ordre technique » (Art. 156 du Code de Procédure Pénale) par exemple sur des scellés.

Une expertise psychiatrique ou psychologique de la victime

Le Juge d'instruction demande à un psychiatre ou à un psychologue de l'aider à mesurer les séquelles de l'agression et l'impact du psycho-traumatisme subi.

Cette expertise pourra servir à l'évaluation des préjudices et à préparer votre demande de dommages et intérêts. Selon les dossiers, il peut être préférable de la compléter par une autre expertise plus précise après la condamnation de l'auteur.

Une expertise psychiatrique ou psychologique du mis en cause

Le Juge ordonne également une expertise du mis en cause pour évaluer s'il présente des troubles mentaux, sa dangerosité et s'il est responsable pénalement à savoir s'il est accessible à une sanction pénale.

Expertise médico-légale de la victime

Il est rare que le Juge d'instruction ordonne une expertise médicale de la victime, souvent déjà réalisée au moment de l'enquête préliminaire²¹.

Confrontation

Une confrontation avec l'agresseur peut à nouveau être faite mais cette fois-ci en présence du Juge d'instruction. Vous pouvez être accompagné.e par un.e avocat.e, vous serez ainsi en position d'égalité face à l'agresseur qui, durant toute la procédure est assisté d'un avocat. Sachez que, lors de la confrontation, c'est le Juge d'instruction qui pose les questions aux parties. C'est à lui que vous avez à répondre et non directement à l'agresseur.

Auditions

Des auditions de témoins peuvent à nouveau être faites. En effet, le Juge d'instruction peut entendre toute personne dont la déposition lui paraît utile. ⚡ *Par exemple, les personnes auxquelles vous vous êtes confié.e, l'association de victimes à laquelle vous avez parlé ou autre lieu d'aide, médecin, ou autres... qui peuvent confirmer votre version des faits et les préjugés occasionnés.* Si un témoin convoqué ne comparait pas ou refuse de comparaître, il peut y être contraint par la force publique. Devant le Juge d'instruction le témoin doit prêter serment de dire toute la vérité.

L'enquête de personnalité

Une enquête de personnalité peut être effectuée par la police ou la gendarmerie, à la demande du Juge d'instruction, auprès de votre entourage. Cette enquête peut permettre au Juge de recueillir des informations de tiers qui confirment le bouleversement qu'a suscité l'agression dans votre vie ainsi que votre propre ressenti. Ces investigations permettront au Juge d'instruction de mieux appréhender le préjudice subi.

Les mesures prises par le Juge d'instruction dépendent du statut du mis en cause. Le Juge d'instruction a également une fonction juridictionnelle lui permettant de prendre des mesures plus ou moins coercitives concernant le mis en cause, cela va dépendre du statut de ce dernier :

→ Le Juge d'instruction peut entendre un individu sous le **statut de témoin assisté** lorsqu'il existe de simples indices contre lui. Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un.e avocat.e qui a accès au dossier de la procédure (Art. 113-3 du code de procédure pénale). Le Juge d'instruction peut décider à tout moment de le mettre en examen.

→ Le Juge d'instruction peut décider d'une **mise en examen** de l'individu lorsqu'il existe des indices graves et concordants contre lui. La personne mise en examen bénéficie de l'entière des droits de la défense et notamment celui d'être assisté par un.e avocat.e.

LES MESURES DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES PERSONNES MISES EN EXAMEN

Le contrôle judiciaire

Il n'est possible que lorsque le mis en examen encourt une peine d'emprisonnement. Le contrôle judiciaire peut prendre des formes variables : interdiction au mis en examen de se rendre dans certains lieux ou d'entrer en contact avec certaines personnes notamment la victime, obligation de se soumettre à des mesures de soins, de fournir un cautionnement, de ne pas détenir ou porter une arme, port d'un bracelet anti rapprochement etc.

Durant l'instruction, seul le mis en examen peut être astreint à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, être assigné à résidence sous surveillance électronique ou placé en détention provisoire.

Le bracelet anti rapprochement

« En cas d'infraction punie d'au moins trois ans d'emprisonnement commise contre son conjoint, son concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par le partenaire ayant été lié à elle par un pacte civil de solidarité ».

Le Juge d'instruction ou le Juge des libertés et de la détention peut décider dans le cadre d'un contrôle judiciaire, à la demande ou avec le consentement exprès de la victime, d'astreindre la personne mise en examen au port d'un

« bracelet intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national et si elle s'approche de la victime à qui a été attribué un dispositif électronique permettant également sa localisation ».

Art. 138-3 du Code de Procédure Pénale.

La personne placée sous contrôle judiciaire est avisée que la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son consentement mais que le fait de la refuser constitue une violation des obligations qui lui incombent dans le cadre de son contrôle judiciaire et que cela peut donc donner lieu à la révocation de la mesure et à son placement en détention provisoire.

↳ assignation à résidence
avec surveillance électronique

Elle n'est possible que si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement d'au moins 2 ans. Cette assignation oblige la personne mise en examen à demeurer à son domicile, ou dans une résidence fixée par le juge. Cette obligation est régie par un système de surveillance électronique.

↳ la détention provisoire

Elle est ordonnée par le Juge des libertés et de la détention (JLD), pour conserver des preuves ou indices matériels, empêcher la fuite, empêcher une pression sur les victimes ou témoins, empêcher une concertation avec des complices, prévenir une nouvelle agression, mettre fin à un trouble à l'ordre public, éventuellement protéger la personne mise en examen.

Si la personne mise en examen se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire, vous êtes en droit d'en informer immédiatement les services de police et/ou gendarmerie ou le Juge d'instruction qui peut saisir le Juge des Libertés et de la Détention afin de le placer en détention provisoire. S'il ne respecte pas l'assignation à résidence, il pourra également être placé en détention provisoire.

Le temps de l'instruction

La phase d'instruction peut prendre du temps. Toutefois, tous les six mois, le Juge d'instruction doit vous informer de l'avancement du dossier.

Si au bout d'1 an (s'il s'agit d'une agression sexuelle autre que le viol) ou de 18 mois (s'il s'agit d'un viol), le Juge d'instruction n'a pas mis un terme à son travail, vous êtes en droit de lui demander de clore l'instruction.

Le Juge peut alors décider de prolonger l'information judiciaire, ce que vous pouvez contester devant la chambre d'instruction qui tranchera mais ce n'est pas forcément votre intérêt. **Vérifiez auprès de votre avocat.e.**

La correctionnalisation

Il peut arriver, souvent en fin d'instruction, que le Juge d'instruction vous parle de « correctionnalisation » **c'est-à-dire de procéder à une requalification de votre plainte pour viol en agression sexuelle.** Il s'agit pour le Juge d'omettre un élément constitutif du viol (souvent l'acte de pénétration sexuelle) afin de renvoyer l'agresseur devant un **Tribunal Correctionnel et non devant une Cour d'Assises.**

Les arguments souvent avancés pour cette pratique sont : une durée de procédure moins longue, une moindre publicité des débats, des magistrats professionnels plus sévères que des jurés populaires, un risque d'acquiescement de l'agresseur en Cour d'Assises etc.

Cette pratique est courante et réprouvée par de nombreuses associations. En effet, d'une part, elle a d'importantes conséquences sur la prescription des faits (le délit d'agression sexuelle se prescrit beaucoup plus rapidement que le crime de viol), sur vos droits à l'aide juridictionnelle, sur l'organisation des audiences, sur les peines encourues et sur votre parole de victime. D'autre part, la Cour d'Assises est légalement instituée et organisée pour juger les crimes. Le viol est un crime le Tribunal correctionnel n'est donc ni compétent, ni adapté.

Si le Juge d'instruction procède à une correctionnalisation du/des viols et rend de ce fait une ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel pour que l'agresseur y soit jugé, vous pouvez vous y opposer.

Pour ce faire, vous devez par le biais de votre avocat.e, interjeter appel de l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel, auprès de la chambre de l'instruction (Art. 186-3 du Code de Procédure Pénale) dans les 10 jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.

Si vous ne souhaitez pas cette correctionnalisation et que votre avocat.e ne vous y aide pas, prenez un autre avis.

La chambre de l'instruction

La chambre de l'instruction exerce un contrôle sur l'information judiciaire menée par le Juge d'instruction. Elle a les mêmes pouvoirs de décision.

C'est la chambre de l'instruction qui examine vos requêtes dans les situations où, en tant que partie civile, vous faites appel des décisions du Juge d'instruction (refus d'expertise ou de contre-expertise, refus d'audition d'un témoin, correctionnalisation, ordonnance de non-lieu ou d'irresponsabilité pénale, etc.).

Selon l'article 175 du Code de Procédure Pénale

« aussitôt que l'information lui paraît terminée, le Juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République et en avise en même temps les avocats des parties ou, si elles ne sont pas assistées par un avocat, les parties [...] ». Le Procureur de la République dispose alors d'un délai d'1 mois si une personne mise en examen est détenue, ou de 3 mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au Juge d'instruction ».

Le Juge d'instruction prendra en compte les réquisitions du Procureur mais gardera la décision finale.



À L'ISSUE DE L'INFORMATION JUDICIAIRE, LE JUGE D'INSTRUCTION PEUT :

Renvoyer vers une juridiction pour jugement

Rendre une ordonnance de **renvoi vers le Tribunal Correctionnel** s'il considère que les faits constituent un délit.

Rendre une **ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises** s'il estime que les faits reprochés constituent un crime.

Rendre une ordonnance de non-lieu

Comme en matière de classement sans suite, cette décision ne signifie pas que l'agression n'a pas existé, mais que le juge peut estimer qu'il n'a pas assez de pièces dans son dossier pour renvoyer le mis en examen devant une juridiction. Dans un délai de 10 jours à compter de sa notification vous pouvez contester cette ordonnance de non-lieu (faire appel) devant la chambre d'instruction qui pourra soit confirmer le non-lieu soit l'infirmier.

Rendre une ordonnance d'irresponsabilité pénale

S'il estime que le mis en examen n'était pas, pour des raisons psychiatriques (démence, psychose...), responsable de ses actes au moment des faits. L'ordonnance précise qu'il existe des preuves suffisantes que le mis en examen est bien l'auteur de l'agression sexuelle.

→ Pour l'agresseur, cela donne lieu à un traitement ou à un internement psychiatrique et non à une sanction pénale.

→ Pour la victime, cela ouvre les droits à indemnisation du préjudice devant le Tribunal correctionnel. Vous pouvez également faire appel de cette ordonnance comme précédemment expliqué.

Le procès

Devant le tribunal correctionnel

COMPÉTENCE ET FORMATION

Le Tribunal Correctionnel est compétent pour juger les délits (agressions sexuelles, atteinte sexuelle, harcèlement sexuel ...).

Il est composé de 3 magistrats (un.e Président.e et deux assesseurs.euses).

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Les magistrats mènent les débats en s'appuyant sur le dossier écrit de l'enquête et de l'instruction qui leur a été transmis.

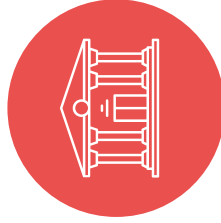
L'audience y est courte, quelques heures au maximum et au milieu de plusieurs affaires.

JUGEMENT

Le jugement n'est pas toujours immédiatement prononcé. Le tribunal peut se prononcer sur la peine et l'indemnisation (si vous vous êtes constitué.e partie civile et que vous avez demandé des dommages et intérêts) à une audience dite de « délibéré », à laquelle vous serez convoquée quelques semaines plus tard ou alors, le tribunal pourra juger en deux temps.

Il y aura alors une audience pour la condamnation pénale et une audience dite « sur intérêts civils » pour statuer sur les dommages et intérêts, éventuellement après une expertise pour évaluer les préjudices.

La peine maximale qui peut être prononcée par un Tribunal Correctionnel est de 10 ans d'emprisonnement.



Devant la Cour d'Assises

COMPÉTENCE ET FORMATION

La Cour d'Assises est une juridiction non permanente, elle siège par sessions et juge, entre autres, les crimes de viol. Elle est composée de 3 magistrats (un.e Président.e et deux assesseurs.euses) et de 6 jurés tirés au sort sur les listes électorales.

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Les jurés, à la différence des magistrats, n'ont pas connaissance du dossier écrit. Toute l'enquête est alors ré-évoquée oralement à l'audience. Toutes les personnes appelées à témoigner se succéderont à la barre. C'est la raison pour laquelle un procès aux Assises occupe généralement plusieurs jours.

Si vous le souhaitez, vous pouvez en tant que partie civile demander le huis clos, c'est-à-dire l'absence de public dans la salle d'audience jusqu'à la fin des débats. Par public, il faut entendre la presse et des inconnus, **mais aussi** votre famille, vos amis, les associations qui vous soutiennent. Vous resterez toutefois accompagnée par votre avocate. Vous pouvez aussi demander un **huis clos partiel**, c'est-à-dire l'absence du public uniquement lorsque vous prendrez la parole.

Sachez que, devant la Cour d'Assises, le huis clos est de droit quand la victime, partie civile, le demande.

Parfois préféré par les victimes, le huis clos empêche la présence de personnes de soutien puisque la salle leur est fermée. Des exceptions sont parfois possibles. N'hésitez pas à en parler avec votre avocate et à appeler la ligne d'écoute « Viols Femmes Informations » pour en discuter.

Lors du procès :

→ l'avocat général, dans ses réquisitions, résume les charges qui pèsent sur le mis en cause et réclame à la juridiction de le sanctionner (ou non) et propose une peine.

→ Les avocats des parties (d'abord de la victime, puis de l'accusé) plaident en faveur de leur client.e.

→ Enfin, le Président de la Cour d'Assises lit, en fin de séance, les différentes questions auxquelles les jurés et la Cour devront répondre.

Un violeur jugé aux Assises risque jusqu'à des plafonds maximaux de 15 ans, 20 ans, 30 ans de prison, voire la réclusion criminelle à perpétuité, suivant les circonstances aggravantes.

La décision est prononcée le dernier jour du procès, à l'issue d'un délibéré qui peut durer plusieurs heures. Pendant ce délibéré, les jurés et la Cour votent sur les questions qui leur ont été posées en fin de séance.

Le tribunal criminel départemental ou Cour criminelle

Le gouvernement a mis en place dans certains départements à titre expérimental de 2019 à 2022 cette nouvelle juridiction qui viserait, selon le gouvernement, à désengorger les Cours d'Assises.

Cette pratique devrait par la suite être généralisée. Contrairement à la Cour d'Assises, il n'y a pas de jury populaire, seuls 5 magistrats jugent.

Ce tribunal est compétent pour juger les personnes majeures accusées de crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion non commis en état de récidive.

Les différentes voies de recours

Qui peut faire appel ?

« **Faire appel** » d'une décision en justice signifie demander le réexamen du dossier par d'autres juges. Le dossier sera rejugé par une juridiction du second degré : en chambre correctionnelle de la Cour d'Appel pour les délits et auprès de la Cour d'Assises statuant en appel pour les crimes (il n'y aura plus 6 jurés es mais 9).

Le dossier ne peut pas être rejugé par le même tribunal.

Si l'accusé a été acquitté par la Cour d'Assises ou si le prévenu a été relaxé par le Tribunal correctionnel cela signifie qu'il n'a pas été reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il n'a donc pas été condamné. Dans ce cas, seul le ministère public a la possibilité de faire appel de cette décision.

Si l'agresseur a été condamné en première instance, il peut faire appel de la peine et de l'indemnisation s'il les trouve excessives. Le ministère public peut également faire appel de la condamnation s'il estime que la peine n'est pas adaptée.

Si seul le condamné fait appel, la juridiction qui le jugera en appel ne pourra pas prononcer à son encontre une peine plus lourde que celle prononcée en première instance. **Pour qu'une peine plus sévère puisse être prononcée, le ministère public doit lui aussi faire appel de la décision appelée « appel incident ».**

Le délai pour faire appel est de 10 jours à compter du prononcé du jugement pour le condamné ou le Procureur.

La victime, partie civile, ne peut pas faire appel de la condamnation ou de l'acquittement/relaxe de l'accusé. Elle ne peut éventuellement faire appel que du montant de l'indemnisation qui lui a été allouée.

La Cassation

« Former un pourvoi en cassation » permet de demander à la Cour de Cassation de vérifier la bonne application du droit.

Elle s'assure seulement du respect des principes de droit et de la procédure. Cela ne permet pas de réexaminer les faits.



ATTENTION : pour former un pourvoi en cassation les délais à respecter sont très courts et se limitent à 5 jours. Il faut un.e avocat.e spécialisée pour effectuer cette démarche (un.e avocat.e au Conseil).



Démarches judiciaires : quelles sont les dépenses prévisibles et quelles aides financières solliciter ?



Les honoraires de l'avocat.e

LE PREMIER RENDEZ-VOUS
AVEC L'AVOCAT.E

Votre avocat.e sera votre interlocuteur privilégié tout au long de la procédure, ainsi que votre porte-parole. Il est donc important d'avoir une relation de qualité, de confiance et de transparence, et ce dès le départ.

Dès lors, le premier rendez-vous est déterminant dans le choix de votre avocat.e, mais il ne vous engage en rien pour la suite. C'est l'occasion de faire connaissance, de présenter votre affaire, de recevoir des explications quant à l'action en justice à venir et de définir les conditions tarifaires de votre collaboration si vous décidez de le ou la missionner.



Nous vous conseillons de vous renseigner sur la facturation de ce premier rendez-vous

(en général le montant peut être indiqué en ligne, sur le site internet de l'avocat.e en question). Il est très fréquent que la somme facturée pour un premier rendez-vous soit déduite ou comprise dans le montant global des honoraires, dans l'hypothèse où vous décidez ensuite de confier la défense de vos intérêts à son cabinet. Ce n'est cependant pas systématique, notamment en cas de demande d'aide juridictionnelle.

COMMENT SONT FIXÉS LES HONORAIRES DE L'AVOCAT.E ?

Les honoraires de l'avocat.e ne sont pas réglementés, ce qui explique que pour une même prestation les tarifs appliqués peuvent varier d'un.e avocat.e à l'autre.

Les honoraires de l'avocat.e sont, toutefois, fixés, généralement lors du premier rendez-vous, d'un commun accord, sous forme d'une convention d'honoraires obligatoire établie par écrit (sauf en cas d'urgence où lorsqu'il-elle intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale).

Leur libre fixation tient compte notamment de votre situation financière, de la difficulté de l'affaire et de la notoriété de l'avocat.e.

QUE PRÉVOIT LA CONVENTION D'HONORAIRES ?

La convention d'honoraires précise le montant, ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles (rendez-vous-client, assistance pendant les auditions et confrontations, consultation du dossier, rédaction d'observations et conclusions, audience, plaidoirie ...) ainsi que les divers frais (déplacement...).

Elle permet d'avoir, une véritable visibilité sur le coût total de la procédure.

A votre demande, la convention d'honoraires peut prévoir un échelonnement des paiements.

Il y a deux modes possibles de détermination des honoraires :

→ Le règlement au temps passé : l'avocat.e doit vous informer de son taux horaire, comme celui des autres intervenants au dossier.

→ Le règlement au forfait : l'avocat.e vous facture une somme globale pour toute la prestation à effectuer et aucun dépassement ne peut intervenir, sans votre accord.

À ce décompte peuvent parfois s'ajouter des frais de fonctionnement (téléphone, photocopies...). Afin d'éviter les déconvenues, il est important de bien s'assurer au préalable de ce qui peut être facturé de façon supplémentaire.

Lors du procès, vous pourrez demander le remboursement des honoraires et frais d'avocat.e par le condamné.

⚠ ATTENTION : L'avocat.e peut parfois prévoir un honoraire complémentaire de résultat (sommés sur lesquelles il porte, pourcentage à appliquer et date d'exigibilité) qui doit être précédemment déterminé par la convention d'honoraires, et toujours avec votre accord.

Sachez que de notre point de vue, prendre un honoraire de résultat supérieur à 15% sur les dommages et intérêts nous paraît excessif.

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, totale ou partielle, et que votre avocat.e accepte d'intervenir au titre de cette aide, il ne pourra pas vous réclamer un honoraire de résultat (qui doit être prévu dès le départ par la convention d'honoraires).

Certains contrats d'assurance (assurance habitation, assurance bancaire, assurance auto, mutuelle-santé...) incluent une protection juridique, qui peut couvrir vos frais de justice. Renseignez-vous auprès de ces organismes.

En cas de contestation des honoraires, vous pouvez saisir par lettre recommandée avec accusé de réception le Bâtonnier de l'Ordre auquel est inscrit cet.e avocat.e. Vous pouvez aussi saisir en amont le médiateur de la consommation de la profession d'avocat.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle (AJ) est la prise en charge par l'État de la totalité ou de la partie des frais de la procédure (honoraires d'avocat.e, frais d'expertise...).

Si vous ne disposez ni d'une protection juridique ni de ressources suffisantes, vous pouvez bénéficier de cette aide juridictionnelle.

Il faut pour cela remplir un dossier de demande d'AJ.

Le dossier de demande d'aide juridictionnelle

Vous pouvez vous le procurer en mairie, dans les tribunaux, dans les Maisons de Justice et du Droit (MJD), dans les points d'accès au droit (PAD), dans les associations d'aide aux victimes ou directement sur internet en téléchargeant le formulaire Cerfa n°15626*02.

Les pièces à joindre au dossier sont indiquées dans la notice d'accompagnement (copie du dernier avis d'imposition, livret de famille...).



Pour le remplir, vous pouvez vous faire aider par une association d'aide aux victimes proche de chez vous ou par votre avocat.e.

Conditions d'attribution

L'AJ peut être accordée aux personnes de nationalité française ou étrangère, en situation régulière en France ou en situation irrégulière si vous êtes partie civile ou « lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ».

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les critères d'éligibilité sont désormais fondés sur le revenu fiscal de référence (composition du foyer, patrimoine et épargne). En fonction de vos ressources, l'aide qui vous sera accordée peut-être totale (100%) ou partielle (55% ou 25%).

L'AJ est accordée sans conditions de ressources aux victimes de viols, de tortures ou d'actes de barbarie (de manière générale, pour les victimes de crimes). Elle est de droit et totale (100%).

Si vous ne connaissez pas d'avocat.e, vous pouvez faire une demande auprès du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui en désignera un.e pour vous.

Si vous connaissez un.e avocat.e qui accepte de vous assister au titre de l'AJ, le montant de ses honoraires sera fixé selon un barème préétabli et c'est à l'État de le rétribuer. Si l'AJ accordée est partielle, l'État ne prend en charge qu'une partie de la rémunération de l'avocat, il conviendra alors de lui verser des honoraires complémentaires, déterminés avec lui lors du premier rendez-vous et prévus dans une convention d'honoraires.

Si votre affaire n'est pas engagée, vous pouvez déposer votre demande d'AJ au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal Judiciaire de votre lieu de résidence.

Si votre affaire est déjà engagée, adressez-vous au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.

Vous pouvez changer d'avocat.e si vous bénéficiez déjà de l'aide juridictionnelle. Vous devez pour cela signaler ce changement au bureau d'aide juridictionnelle qui vous a accordé l'aide.

La consignation

Le principe est que les frais occasionnés par les mesures d'instruction (expertises, enquête sociale...) sont pris en charge par le Trésor Public.

Si votre plainte a été classée sans suite et que vous vous êtes constituée partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction pour relancer la procédure, **il faut prévoir une consignation qui doit être versée au greffe du tribunal.**

Cette somme d'argent est la contrepartie de l'obligation que vous faites à la justice d'ouvrir une instruction et vient garantir le paiement d'une éventuelle amende prononcée dans le cas où la plainte serait jugée abusive. Le fait que la plainte n'aboutisse pas à un procès est sans incidence. Cela ne veut pas dire que la plainte est abusive.

Le montant de la consignation est fixé librement par le Juge d'instruction, en fonction de vos revenus.

Sous peine de rejet de la plainte, la consignation doit être payée dans le délai fixé par le Juge.

Le Juge d'instruction peut, en cours de procédure, ordonner à la partie civile qui demande la réalisation d'une expertise de verser préalablement un complément de consignation.

Si le ministère public n'a pas engagé de poursuites et que vous citez directement le prévenu devant le tribunal correctionnel (si l'infraction sexuelle est un délit),

c'est alors au tribunal de fixer, en fonction de vos ressources, le montant de la consignation et du délai pour déposer au greffe.

Si aucune amende n'est prononcée, c'est-à-dire si votre bonne foi n'est pas mise en cause, la consignation, aussi bien dans le cadre d'une instruction que d'une citation directe par la partie civile, vous sera restituée à la fin de l'enquête ou de la procédure.

La dispense de consignation

Il existe des cas où vous n'aurez pas à verser de consignation :

→ si C'est le Procureur de la République qui engage des poursuites contre l'individu, il ne vous sera pas demandé de consignation quand vous vous constituerez partie civile.

→ dès lors que vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, que celle-ci soit totale ou partielle, et même lorsque l'obtention de cette aide a été obtenue après l'ordonnance fixant le montant de la consignation.

Le Juge d'instruction, en dehors des hypothèses précédentes, peut aussi décider d'une dispense de consignation.

Pour plus d'informations, nous vous recommandons de prendre contact avec un.e juriste d'un Centre d'information aux droits des femmes et des familles (CIDFF) de votre département, d'un Bureau d'aide aux victimes, d'une Maison de Justice et du Droit ou de votre avocat.e.



Les démarches au civil

Être indemnisée dans le cadre d'une procédure pénale

Pourquoi demander des dommages et intérêts ?

Demander au juge que l'auteur de l'infraction soit condamné à vous verser des dommages et intérêts est légitime.

L'objectif n'est pas de « tirer un quelconque profit » de ce que vous avez vécu, mais au contraire de demander réparation pour les préjudices dont vous avez été victime.

En vous constituant partie civile, le procès pénal vous donne le droit de demander la réparation des préjudices subis par la condamnation de l'agresseur à vous verser des dommages et intérêts.

L'indemnité peut réunir différents chefs de préjudice tels que :

- le déficit fonctionnel permanent (DFP) qui comprend les incapacités fonctionnelles une fois l'état de santé consolidé, les douleurs permanentes, la perte de qualité de vie, le préjudice moral, ...
- les souffrances endurées qu'elles soient temporaires ou permanentes
- le préjudice sexuel (fonctionnel et psychologique),
- Le préjudice d'agrément (incapacité à renouer avec des activités antérieures, notamment sportives ou de loisirs),
- le préjudice esthétique (suite à des violences physiques),
- le crédit thérapeutique (avance en vue d'une psychothérapie),
- la « perte de chance » (par exemple lorsque l'agression vous a empêché d'accéder à un concours, une promotion),
- le préjudice matériel ou patrimonial (perte de salaires, de chiffre d'affaires, incapacité de travail temporaire ou durable, dépenses de santé, etc.).

Si vous en avez la possibilité, conservez les preuves attestant des dommages causés : certificats médicaux attestant de vos blessures, incapacités de travail ; attestations de praticiens (médecins, psychologues...) décrivant les troubles et l'importance du traumatisme subi.

Ce sera à votre avocat.e de chiffrer le montant des préjudices et d'apporter tous les justificatifs nécessaires pour que le tribunal puisse prendre sa décision et fixer une indemnisation.

Vous pouvez aussi demander au Juge d'instruction ou au tribunal de réaliser une expertise pour vous aider à établir votre préjudice et estimer le montant de la réparation.

Les frais d'expertise sont avancés par le Trésor Public qui demandera leur remboursement au condamné. Vous ne paierez donc pas les frais d'expertise.

Comment être indemnisé.e si l'agresseur est condamné et solvable ?

Vous obtenez un jugement définitif condamnant l'agresseur à vous verser des dommages et intérêts et celui-ci ne paie pas en totalité ou en partie la somme qui vous est due, alors que sa situation financière le lui permet.

Vous pouvez mettre en œuvre des procédures d'exécution pour récupérer les sommes dues :

→ Si l'agresseur est condamné à une peine d'emprisonnement, vous pouvez faire appel à un huissier de justice, dont l'intervention peut être prise en charge par l'aide juridictionnelle.

→ Si l'agresseur est condamné et fait l'objet d'un sursis, vous pouvez vous adresser au service pénitentiaire d'inspection et de probation (SPIP) de votre région ou directement au Juge d'application des peines (JAP) en charge du suivi du débiteur.

Comment être indemnisé.e si l'agresseur est condamné mais n'est pas solvable ?

Si en raison de son insolvabilité, le condamné ne paye pas les dommages qui vous sont dus, vous pouvez saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), par lettre recommandée avec accusé de réception, dont le dispositif permettra de vous garantir une réparation.

La CIVI est une juridiction civile autonome qui siège auprès de chaque tribunal judiciaire.

La CIVI compétente sera celle du ressort de la juridiction pénale chargée de la procédure en lien avec l'infraction.

➡ **ATTENTION :** Vous avez **1 an à compter de la décision définitive de justice pour saisir la CIVI**. Le Fonds de garantie (FGT) sera chargé de vous indemniser et pourra se retourner, dans le cadre de son recours subsidiaire, contre le condamné.

Vous pouvez à tout moment de la procédure demander une avance sur indemnisation.

Vous pouvez demander à un.e avocat.e de constituer votre dossier ou demander à un service d'aide aux victimes de vous aider.

Je ne souhaite pas / je ne peux plus porter plainte : ai-je le droit de demander des dommages et intérêts pour les différents préjudices subis ?

L'indemnisation devant la CIVI en l'absence de condamnation pénale

Si l'agresseur est décédé, en fuite ou n'a pas été identifié, la procédure pénale n'est pas le seul moyen qui puisse vous rendre justice et vous apporter réparation.

Si les faits d'infraction à caractère sexuel sont suffisamment établis, vous pouvez saisir la CIVI, et ce même sans condamnation pénale afin d'être indemnisée des préjudices que vous avez subis du fait de l'agression.

→ Si l'infraction sexuelle a été commise en France, vous êtes recevable à saisir la CIVI, sans condition de nationalité ou de régularité de titre de séjour.

→ Si l'infraction a lieu à l'étranger ET que vous êtes de nationalité française, vous pouvez également saisir la CIVI. La CIVI compétente sera alors celle du tribunal judiciaire de Paris.

➡ **ATTENTION :** Vous avez **3 ans à partir de la date de l'infraction pour saisir la CIVI**, qui elle-même saisira le Fonds de garantie (FGT). Toutefois, à titre exceptionnel, la CIVI peut accepter une demande présentée hors délai, à condition de justifier d'un motif légitime.

Dans un délai de 2 mois, le Fonds de garantie doit vous présenter une offre d'indemnisation en vue d'un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, une procédure contentieuse se met en place et vous pouvez demander une provision et une expertise pour évaluer vos préjudices et des dommages et intérêts.

Sachez que vous avez le droit de faire appel de la décision de la CIVI, si vous la jugez contraire à votre intérêt.

Devoir définir la valeur d'un traumatisme et justifier de l'existence et de la gravité des préjudices peut vous sembler infondé. Dans votre intérêt, nous vous recommandons, dans la mesure du possible, de ne pas assister à l'audience devant la CIVI et de vous faire représenter par un.e avocat.e spécialisé.e qui se chargera d'obtenir la réparation intégrale des préjudices subies.

L'indemnisation devant le juge civil de droit commun

Dans quels cas agir devant le tribunal civil ?

En l'absence de plainte ou de réponse pénale, vous pouvez toujours opter pour une action en responsabilité civile de l'auteur du dommage, personne physique et/ou personne morale de droit privé (établissement de santé à but non lucratif, clinique...) devant le tribunal civil.

Cette action est régie par le principe selon lequel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Cela suppose que vous connaissiez l'identité de l'agresseur.

La charge de la preuve repose entièrement sur le demandeur : c'est à la victime d'apporter la preuve du dommage et que ce dommage a bien été causé par la faute de la personne désignée (photographies, certificats médicaux, témoignages, expertises à vos frais...).

Le type de faute va de la maladresse à la faute volontaire, comme une agression. Le recours à un.e avocat.e y est obligatoire, lorsque la demande porte sur un montant supérieur à 10 000 euros. Il reste vivement conseillé de prendre l'avis d'un.e juriste ou d'un.e avocat.e spécialisé.e en droit du dommage corporel, avant d'initier cette action.

Contester l'obligation alimentaire envers ses ascendants

Les enfants ont l'obligation d'aider un parent (financièrement ou en nature) qui n'est pas en mesure d'assurer ses besoins.

Vous n'êtes plus tenu.e par l'obligation alimentaire :

1. si le **parent est condamné pour un crime** (viol, violences ayant entraîné sur infirmité permanente...) commis soit sur vous soit sur votre autre parent, ou frère ou sœur.
2. Si vos parents ont été **privés de leur autorité parentale**.
3. Si, par décision de justice, vous avez été retiré au moins 36 mois de votre milieu familial, au cours de vos douze premières années.

Il faudrait, pour rétablir l'obligation, saisir un juge qui déciderait (ou non) le contraire et motiverait sa décision.

En dehors de ces trois hypothèses, vous pouvez échapper à l'obligation alimentaire si vos parents ont manqué gravement à leurs devoirs envers vous. C'est le cas pour des maltraitements allégués.

Vous pouvez alors passer devant le JAF qui appréciera les faits et décidera de lever l'obligation alimentaire envers les ascendants.

Je souhaite changer de nom

Si vous ne souhaitez plus porter le même nom de famille que l'agresseur vous avez la possibilité de demander un changement de nom. Depuis le 1^{er} juillet 2022 il existe une procédure simplifiée²². Pour toute autre situation il faudra déposer une demande de changement pour « motif légitime » auprès du Ministère de la Justice.

La notion de « motif légitime » n'est pas définie ce qui laisse un très large pouvoir d'appréciation à l'Administration et aux magistrats.es. Il a été retenu que le fait de vouloir éviter les conséquences de la gravité des actes pour lesquels sa mère ou son père a été condamné constituait un motif légitime permettant le changement de nom. Il peut aussi s'agir d'un motif d'ordre affectif en cas de circonstance exceptionnelle.

Votre démarche se fera en deux temps. Vous devez d'abord publier votre demande au Journal officiel (JO) et dans un journal d'annonces légales (Jal), avant d'adresser votre dossier au ministre de la Justice, qui instruira ensuite votre dossier. **Le délai pour obtenir une décision est variable et peut aller de plusieurs mois à plusieurs années, selon la complexité de la demande.**

Si votre demande est acceptée, vous recevrez une copie certifiée du décret publié au Journal officiel, avec votre nouveau nom. Le Procureur de la République fait modifier vos actes d'état civil.

Si votre demande est refusée, vous avez la possibilité de contester la décision de refus devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision. Si vous avez de nouveaux éléments, vous pouvez présenter au préalable un recours gracieux devant le Ministère de la Justice, dans un délai de 2 mois, avant la saisine du tribunal administratif dont le délai sera interrompu.

Même s'il n'est pas obligatoire, il est vivement recommandé de prendre contact avec un.e avocat.e / juriste pour faire un changement de nom.

22 | <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36379>

La prescription civile : le délai pour demander des indemnités

L'action en responsabilité civile née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit :

→ **par 10 ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé**, c'est à dire du moment où votre état de santé psychique ou physique est stabilisé.

→ **par 20 ans** en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre une mineure

La consolidation du dommage initial ou aggravé relève d'une appréciation médicale. Elle peut intervenir bien après la survenance du dommage et retarde ainsi le point de départ de l'action en responsabilité de l'agresseur.

La victime est mineure : comment la protéger ?

Les violences sexuelles à l'encontre de mineures sont massivement répandues et il est souvent très difficile pour les victimes mineures de briser le silence.

Si nous ne sommes pas prêtes à les entendre et à les aider, un obstacle supplémentaire à la libération de leur parole se dressera devant elles. Il est donc important de prêter une attention toute particulière à leur parole,

mais également à leurs comportements (irritabilité, isolement, attitudes sexualisées...), troubles (énurésie par exemple), dessins (etc.) afin de décrypter et de repérer les signaux.

En tant qu'adultes, nous avons une obligation de protéger ces mineures lorsque nous avons connaissances de faits de viols, d'agressions sexuelles et/ou de maltraitements.

Obligation de signalement : la loi condamne celui ou celle qui a connaissance de violences à l'encontre de victimes mineures ou vulnérables et qui n'en informe pas les autorités, il s'agit en effet d'un délit.

La loi du 3 août 2018 a modifié ce délit ajoutant que ce délit est également constitué « tant que ces infractions n'ont pas cessé ». Cette modification a une incidence sur le point de départ du délai de prescription, par conséquent la prescription qui est de 6 ans pour ce délit ne commence à courir que lorsque cessent les infractions qui auraient dû être dénoncées.

Aider un.e mineur.e qui confie des faits de violences

Un.e mineur.e qui révèle de telles violences a particulièrement besoin d'aide, d'écoute et d'attention.

La victime mineure peut s'adresser elle-même :

- au commissariat de police, à la gendarmerie et demander à être entendue par une « brigade de protection des mineurs »,
- au Juge des enfants, auprès du tribunal,
- à l'avocat d'enfants, auprès du tribunal,
- au Procureur de la République,
- au 119, numéro spécialisé dans l'enfance en danger,
- à la plateforme de signalements des violences sexistes et sexuelles.

Mais le plus souvent, elle ou il se confiera à un parent, un.e enseignant.e, un.e éducateur.rice, un.e assistant.esocial.e, un.e médecin, un.e infirmier.ère scolaire, un.e ami.e...une personne qui a su instaurer un cadre de confiance et de bienveillance.

Si vous êtes la première personne à qui la victime mineure se confie,
il est important de lui dire

que vous la croyez,
qu'elle n'est en rien responsable
des violences dont elle est victime,
qu'il s'agit de violences graves interdites par la loi
et qu'elle a eu beaucoup de courage
de se confier à vous.
Et surtout, que vous allez l'aider.

Si la victime est assez âgée pour écrire par elle-même, elle peut consigner les faits, les dates, les sensations et les ressentis.

Veillez à poser des questions ouvertes afin de ne pas influencer sa parole.

Il est crucial d'être vigilant.e quant à la confidentialité de ces écrits (en particulier si l'agresseur est un proche, voire vit avec la victime).

Vous pouvez également l'encourager à aller (voire lui proposer de l'accompagner) consulter le personnel médical (médecin, infirmière scolaire etc.) afin de constater des éventuelles marques et/ou séquelles des violences. Vous pouvez aussi conserver des photos de ces dernières et tout ce qui pourrait servir de preuves (vêtements, échanges écrits entre la victime et l'agresseur, journaux intimes ...).

Encouragez-la à vous parler, assurez-la de votre aide, notez par écrit ses paroles avec ses propres mots et informez-la de la loi : il n'avait pas le droit, elle n'y est pour rien, elle a des droits et vous êtes là pour qu'ils soient respectés.

L'agresseur fait partie de la famille (père, beau-père ...) : comment protéger la victime ?

Les proches de la victime mineure ont pu rester dans l'ignorance des violents ou agressions sexuelles. Mais, dès qu'ils en ont eu connaissance, s'ils ne signalent pas les faits, ils en deviennent complices.

La révélation de telles situations entraîne un bouleversement familial qui nécessite soutien, mise à l'abri (si la victime partage le domicile de l'agresseur) et entraide, spécialement pour l'enfant.

Dans le cadre d'une procédure en cours ou à venir devant le Juge aux affaires familiales (JAF), le parent qui assure la charge de l'enfant victime devra signaler les faits à ce magistrat afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et notamment sur les droits de visite et d'hébergement.

Si l'agresseur habite avec la victime mineure il est impératif de faire une demande de mise en sécurité, qui pourra être acceptée dans la journée par le/la Procureur de la République (via une ordonnance de placement provisoire OPP). L'enfant victime et éventuellement ses proches (sœurs, frères, un parent) seront accompagnés.

gnés afin d'être mis à l'abri hors du domicile (chez un.e proche, une famille d'accueil ou bien une maison d'accueil spécialisée pour enfants).

Par ailleurs, lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un.e mineur.e et par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité.

Elle peut aussi statuer sur le retrait de cette autorité concernant les frères et sœurs mineur.e-s de la victime.

Le retrait de l'autorité parentale peut également être sollicité auprès du tribunal judiciaire, en dehors de toute condamnation pénale.

Si une procédure de divorce ou de séparation de couple non marié est en cours devant le Juge aux affaires familiales (JAF), alors qu'une plainte a été déposée par l'un des parents du mineur contre l'autre, le JAF doit en être informé dès que possible. En effet, l'existence d'une plainte ou d'une procédure pénale, suivie par un Procureur de la République, un Juge d'instruction ou devant le Tribunal correctionnel, peut amener le JAF à modifier ses décisions antérieures concernant les droits de visite et d'hébergement de l'enfant mineur.

Également, si le Juge des enfants (JE)²³ est saisi pour protéger l'enfant en danger (par le Procureur de la République, par l'un des parents, par la victime mineure elle-même), le JAF doit également en être aussitôt informé.

Particulier ou professionnel-le : quelles sont mes obligations ?

Suite à des révélations de violences sexuelles sur mineures, l'adulte détenteur de ces informations doit en informer les autorités afin de protéger la victime mineure. Plusieurs articles de loi vont en ce sens.

La loi dispose que « toute personne ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes

sexuelles infligées à un mineur doit en informer les autorités judiciaires ou administratives ».

Si elle ne le fait pas, elle peut être poursuivie et risquer une peine d'emprisonnement car cela est constitutif d'un délit grave. Lorsque ces violences sont infligées à un.e mineur.e de moins de 15 ans, les peines sont alourdies. (Art. 434-3 du Code Pénal).

Cet article de loi mentionne que ces dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnes astreintes au secret professionnel, SAUF lorsque la loi en dispose autrement. Autrement dit, un.e professionnel.le ne peut pas dans certains cas se dédouaner de toute responsabilité à l'égard de la victime mineure au motif du secret professionnel.

En effet, **la loi prévoit à l'article 223-6 du Code Pénal que toute personne qui pourrait empêcher par son action immédiate un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne et qui ne le fait pas ou bien toute personne qui s'abstient volontairement de porter secours à une victime (délit de non-assistance à personne en danger) peut être poursuivie et condamnée.** Les peines sont encore plus lourdes lorsque la victime en question est un.e mineur.e de moins de 15 ans.

Dans ces cas, il n'y a pas d'exception faite aux professionnels les soumis au secret professionnel. La loi impose une levée du secret professionnel lorsque la/le mineur.e encourt un danger grave et imminent ou lorsque les violences pourraient être empêchées par une action immédiate.

De plus, la loi est venue protéger les professionnels astreints au secret professionnel qui signaleraient aux autorités des violences à l'encontre de mineure :

La/le professionnel.le soumis.e au secret professionnel qui informera les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont elle/Il a eu connaissance et qui ont été infligées à une.e mineur.e, quel que soit son âge, ne pourra pas être poursuivie pour violation du secret professionnel.
Art. 226-14 du Code Pénal

23 | Le Juge des enfants (JE) est celui qui ordonne des mesures en matière d'assistance éducative (en milieu ouvert ou des mesures de placement) lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises » (Art. 375 du code civil).

Les procédures existantes

La loi différencie deux procédures: le signalement judiciaire et l'information préoccupante.

Le signalement judiciaire

Le signalement à l'autorité judiciaire doit se faire en cas d'urgence c'est-à-dire si l'enfant se trouve en situation de danger avéré et immédiat et qu'il nécessite une protection urgente, par exemple s'il est en contact avec l'agresseur et que les violences sexuelles sont susceptibles d'être répétées.

Ce signalement doit être fait par écrit au Procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'enfant, **en reprenant les termes exacts de l'enfant (attention à ne pas minimiser / changer ses propos).**

I Ce signalement peut également être fait sur la **Plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes (24h/24, 7jours/7).**

Le signalement déclenchera rapidement une enquête de police/gendarmerie. Le Procureur peut confier la protection de l'enfant au Juge des Enfants. Si nécessaire, le Juge des Enfants nommera d'office un.e avocat.e ainsi qu'un.e administrateur-trice *ad hoc* pour l'enfant, qui seront chargés de défendre ses intérêts à la place de ses parents.



EXEMPLE DE SIGNALEMENT JUDICIAIRE

Parquet des Mineurs

TGI de

Le, à

Monsieur/Madame le/la Procureur/e de la République,

En qualité de et en vertu des articles 434-1 et 434-3 du Code Pénal, j'entends vous aviser des faits suivants susceptibles de révéler une qualification pénale :

Faits dénoncés par et révélés dans les circonstances suivantes :

Nom, adresse, signature.

L'information préoccupante

Depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, les Présidents des Conseils Départementaux et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sont devenus les acteurs centraux de la protection de l'enfance. Dans chaque département a été créé une Cellule Départementale de Recueil d'Information Préoccupante (CRIP) réceptacle de toutes les informations dites « préoccupantes » :

tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre que la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être (Art. R226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des familles).

I Ce signalement ne nécessite donc pas que les violences soient avérées, il peut s'agir de soupçons de violences sexuelles par exemple.

Suite à une information préoccupante, les services de l'ASE composés de professionnels pluridisciplinaires vont mener une enquête afin d'évaluer la situation du mineur. Cette évaluation a pour but d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels du mineur.

Le Président du Conseil départemental doit aviser sans délai le Procureur de la République afin que ce dernier saisisse le Juge des Enfants lorsque le mineur est en danger grave et immédiat ou qu'il est présumé être en situation de danger mais qu'il est impossible pour les services de l'Aide Sociale à l'Enfance d'évaluer cette situation.

Le signalement judiciaire et après ?

Lors de la procédure judiciaire, ce n'est pas la victime mineure mais un adulte qui assure sa représentation et qui se charge des démarches : dépôt de plainte par l'adulte au nom de la victime mineure, constitution de partie civile, demande d'indemnisation etc. **L'adulte peut également être présent.e afin d'accompagner la victime lors de son audition.**

L'enfant a droit à son propre avocat qui assurera sa défense et l'accompagnera tout au long de la procédure.



Vous pouvez vous renseigner auprès du Barreau du tribunal de votre lieu de domicile qui vous en désignera un spécialisé et gratuit.

Plusieurs mesures spécifiques ont été prises pour protéger la victime mineure durant la procédure :

- Obligation d'un enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition, pour éviter à la victime mineure d'avoir à répéter à de multiples reprises le récit des agressions,
- Possibilité pour la victime mineure d'être accompagnée par un tiers (un proche, un administrateur ad hoc, un psychologue, un médecin ou toute autre personne investie d'un mandat du Juge des enfants) lors de son audition,
- Possibilité pour le Procureur de la République d'ordonner, dès l'enquête préliminaire, une expertise médico-psychologique de la victime mineure, destinée à apprécier la nature et l'importance de son préjudice et à préciser la nature des soins et du soutien thérapeutique dont elle doit pouvoir bénéficier,

Il existe dans certains départements des Unités d'Accueil Pédiatriques Enfants en Danger (UAPED), lieu d'accueil unique pour une prise en charge globale de l'enfant par une équipe pluridisciplinaire dédiée et formée.

- Possibilité de procès à huis clos ou encore (selon le souhait de la victime) de ne pas assister à l'audience.

Concernant les frais de justice, pour les mineur.es ayant subi des violences par un représentant légal et/ou un crime (viol par exemple), l'aide juridictionnelle totale est accordée de droit.

Si l'enfant est victime d'un délit et l'auteur n'est pas son représentant, l'aide juridictionnelle s'adaptera selon le revenu du foyer de la victime.

Les enfants peuvent également bénéficier de la couverture des contrats d'assurance de ses représentants (frais de justice entre autres), n'hésitez pas à vous renseigner auprès de vos assureurs ainsi que d'associations spécialisées.

Les instances à saisir en cas de dysfonctionnements graves ou fautes du parcours de la victime



alerte

alerte



La Déléguée départementale aux Droits des Femmes

SON RÔLE

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE) a pour mission de mettre en œuvre la politique gouvernementale en faveur des droits des femmes et de l'égalité, au niveau départemental.

COMPÉTENCES

Elle est rattachée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Elle impulse, coordonne, valorise et accompagne des projets selon les axes prioritaires suivants :

- La lutte contre les représentations sexistes dès le plus jeune âge.
- La promotion des droits des femmes.
- La lutte contre les violences sexistes et sexuelles.
- La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, sociale et politique.
- Favoriser le parcours de sortie de la prostitution et de contribuer à la lutte contre le système

A ce titre, elle coordonne et organise des actions de terrain (campagnes de sensibilisation, formations des professionnel.les sur le repérage et l'accompagnement des victimes de violences, communication...) en s'appuyant sur un réseau large et ouvert de partenaires associations, entreprises, institutions, services déconcentrés de l'État et les élus).

C'est la référente locale des orientations publiques interministérielles et partenariales en matière de violences faites aux femmes.

 Vous pouvez trouver les coordonnées de la Déléguée départementale aux Droits des Femmes sur le site de votre Conseil Départemental ou sur celui de votre préfecture.

Le défenseur des droits

SON RÔLE

Organisme indépendant, il défend les personnes dont les droits ne sont pas respectés et de permettre l'égalité et l'accès aux droits à tous.

COMPÉTENCES

Il veille au respect de la déontologie des professionnels. Les de la sécurité publique et privée (impartialité, discernement, respect, règles d'usage...).

Toute personne physique ou morale (un individu ou une société) victime d'un comportement d'un.e professionnel.le de la sécurité peut saisir le Défenseur des droits. Si vous êtes témoin d'un manquement au respect ou aux règles d'un.e professionnel.le de la sécurité, vous pouvez également saisir le Défenseur des droits²⁴.

Le Défenseur des droits peut, entre autres, être saisi lorsqu'une victime rencontre des difficultés pour déposer une plainte ou lorsqu'un.e professionnel.le de la sécurité a un comportement inapproprié (gestes ou propos déplacés, insultes, menaces, tutoiement...).

Si votre situation rentre dans les compétences de l'organisme alors des juristes spécialisés étudieront le dossier sinon, ils vous enverront vers un autre organisme disposé à vous aider.

Les « professionnels de sécurité » sont notamment : les policiers nationaux et municipaux, les gendarmes, les agents de l'administration pénitentiaire, les agents de surveillance des transports en commun, les membres de services d'ordre, les employés de services de sécurité privée.

Les moyens d'action du défenseur des droits varient selon la faute : demande d'explications, test en situation pour prouver le comportement inapproprié, règlement amiable pour éviter une action en justice, recommandations, demande de sanctions, observations devant le juge.

● Site : defenseurdesdroits.fr

24 | Plus d'informations dans la rubrique « [adresses nationales](#) ».

IGPN / ICGN

POURQUOI L'IGPN (INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE) ?

Un.e policier.e est un.e citoyen.ne comme les autres qui répond à des droits et des obligations. S'il-elle commet une infraction dans le cadre de sa profession, il-elle peut être sanctionné.e.

La mission de l'IGPN est de contrôler l'ensemble des services de la police nationale et municipale. Suite à des signalements, elle peut être amenée à mener des enquêtes.

Avant de signaler à une autorité, il est quand même conseillé de demander conseils à un.e avocat.e ou une association spécialisée.

COMMENT LA CONTACTER

Si vous êtes concerné.e et que vous souhaitez faire appel aux services de l'IGPN vous pouvez faire un signalement sur le site de la police nationale.

Il peut y avoir des enquêtes administratives et judiciaires qui peuvent aboutir, si la faute est reconnue, à plusieurs sanctions possibles :

→ **Rappel à la règle** : c'est un avertissement écrit ou oral qui ne figure pas sur le dossier. Il s'agit d'une simple observation pour les fautes peu graves.

→ **Le blâme** : c'est également un avertissement qui est écrit et figure sur le dossier personnel.

→ **Suspension** : la personne est écartée du service et est privée de sa rémunération pendant une durée déterminée par les autorités.

→ **Révocation** : c'est la sanction la plus importante pour les fautes les plus graves. Cela entraîne la radiation et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Il existe également l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN) qui s'assure aussi du respect des principes de la gendarmerie.

● Sites : police-nationale.interieur.gouv.fr et gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

RÔLE

C'est un organe qui assiste le chef de l'État dans sa fonction de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire donc il s'occupe de la carrière des magistrats et veille au respect disciplinaire et déontologique des magistrats.

QUI A LE DROIT DE SAISIR LE CSM ?

- Le Garde des Sceaux
- Le ministre de la Justice
- Le Président de la cour d'appel
- Les Procureurs généraux
- Les Justiciables

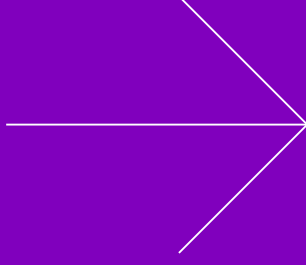
Les citoyens peuvent directement saisir le Conseil en cas de faute disciplinaire commise par un.e magistrat.e dans l'exercice de ses fonctions ou en cas de manquement aux questions relatives à la déontologie.

COMMENT LE CONTACTER ?

Si vous êtes concerné.e et que vous souhaitez faire appel aux services du Conseil Supérieur de la Magistrature, vous pouvez les contacter :

- Sur leur site « conseil-superieur-magistrature.fr », en envoyant un message expliquant votre problème
- Par téléphone au 01 53 58 48 40

● Site : conseil-superieur-magistrature.fr



Vous avez moins de 18 ans, où trouver de l'aide ?

Se confier à des proches peut être difficile, de nombreux relais existent et peuvent vous écouter et vous aider. Si vous avez subi des violences sexuelles, des personnes ressources existent pour vous protéger.

Un.e adulte de votre école ou de votre établissement scolaire

L'infirmière scolaire est là pour apporter une écoute, une aide et un soutien aux élèves en fonction de leurs besoins liés à la santé physique et psychique. Elle peut assurer un suivi et un accompagnement individuel.

L'infirmière scolaire peut également établir les relais nécessaires au sein de l'établissement (médecins de l'éducation nationale, assistante de service social, psychologue scolaire etc.).

■ En outre, elle peut délivrer la contraception d'urgence

Les autres membres du personnel de l'établissement scolaire peuvent vous aider : conseiller principal d'éducation, assistant.e de service social, professeur, psychologue scolaire etc.

Le chef d'établissement pourra mener des entretiens, prendre des mesures de protection, mener une action de sensibilisation.

Parler à un.e professionnel.le de santé de confiance

à qui parler ?

TROUVER UN SOUTIEN GRATUIT PAR TÉLÉPHONE

● Le 119 « Allo enfance en danger »

Le 119 est le numéro national pour toute violence subie par les mineures. Il est disponible 24h / 24 et 7 jours / 7 (son numéro n'apparaît pas sur le relevé de téléphone).

● « Viols Femmes Informations 0 800 05 95 95 »

C'est la ligne spécialisée sur les violences sexuelles. La ligne est ouverte du lundi au vendredi, de 10h à 19h. L'appel est gratuit et n'apparaît pas sur les relevés de téléphone.

● D'autres numéros existent selon votre situation :

- En cas de **harcèlement** : 3020 « non au harcèlement »
- En cas de **cyber-harcèlement** : 3018 « net écoute »
- En cas de **violences physiques et psychologiques** : 0 800 05 12 34, « stop maltraitance » : il est possible de demander un rendez-vous téléphonique avec une psychologue, un suivi est possible
- Pour toute question sur la **contraception** : le 0 800 08 11 11 « Ecoute sexualité contraception »
- Pour toute question concernant votre **santé** (physique ou mentale) : 0 800 235 236 « Fil santé jeune », numéro anonyme et gratuit pour les 12-25 ans.

TROUVER UN SOUTIEN AUPRÈS D'ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

● Le Planning Familial

Le Planning Familial offre une écoute, un soutien ainsi que des informations. Les échanges avec des conseillères ou des médecins formés aux questions liées à la vie sexuelle et affective sont confidentiels.

Le planning fournit également des moyens de contraception, pilule d'urgence, test de grossesse, test de dépistage. C'est un mouvement féministe et d'éducation populaire qui lutte contre toutes formes de violences et discriminations.

Les mineur.es peuvent s'y rendre non accompagné.es par leurs parents et sans leur autorisation.

● **Le centre de planification d'éducation familiale (CPEF)**

Il est possible d'y rencontrer des professionnel.les telles que des médecins ou sage-femmes pour des informations.

Ces centres peuvent pratiquer des tests de grossesse, une interruption volontaire de grossesse ou orienter vers des médecins et partenaires. C'est un lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation.

Les mineur.es peuvent y être reçu.es sans autorisation parentale, la consultation est confidentielle et gratuite.

● **L'enfant bleu**

Il est possible de joindre directement un.e psychologue par téléphone qui pourra fournir une écoute et vous conseiller **au 01 56 56 62 62**.

Cette association met également en place une prise en charge thérapeutique gratuite pour les mineures victimes autant de temps que nécessaire.

■ **L'association se trouve en Île de France, à Lyon, Toulouse et Grenoble.**

● **Innocence en danger**

L'association a mis en place une permanence juridique gratuite, il est possible de la joindre en envoyant un mail à l'adresse suivante : juridique@innocenceendanger.org

L'association permet également d'être mise en lien avec des avocats.

● **Enfance et partage**

L'association prend en charge le coût de séances de psychothérapie auprès d'un.e des 30 psychologues de son réseau.

L'association propose également un accompagnement juridique.

● **Le Centre de psychotrauma de l'Institut de Victimologie (CPIV)**

Situé en Île de France, le CPIV accueille les enfants et les jeunes. C'est une unité de soins avec des consultations gratuites possibles avec des psychologues et psychiatres.

PRENDRE CONTACT DIRECTEMENT AVEC LA POLICE

Si vous êtes ou avez été victime de violences sexuelles, vous pouvez :



→ appeler le 17

→ écrire par sms au 114

→ en parler à des policiers sur un tchat en ligne spécialisé : la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes.

Personne
n'a le droit
de vous faire
du mal.
Quelles que
soient les
circonstances,
vous n'êtes pas
responsable.

Vous êtes en situation de handicap : vous avez des droits

On estime à plus de 80% les femmes en situation de handicap victimes de violences. Être dans une situation de handicap (visible ou non) peut représenter une difficulté supplémentaire pour pouvoir être aidé.e. Surtout quand « l'aidant » est celui qui agresse et fait tout pour isoler la victime.

Vous n'êtes pas seul.e et vous avez des droits, notamment celui d'être protégé.e. Rien ne peut justifier des violences, quelle que soit la situation.

**La loi réprime encore plus sévèrement
les violences sexuelles commises à l'encontre
des personnes en situation de handicap.**



TROUVER DU SOUTIEN AUPRÈS D'ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

● Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir (FDFA)

Téléphone : 01 40 47 06 06,
Numéro anonyme et non surtaxé.

Horaires : du lundi au vendredi
de 10h à 13h / de 14 h à 18h

Pour les femmes avec une déficience auditive,
par mail : ecoute@fdfa.fr

● Maltraitements envers les personnes âgées et personnes en situation de handicap

Téléphone : 39 77, Numéro gratuit et confidentiel

Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 19h,
le samedi et dimanche de 9h à 13h et de 14h à 19h

● Le 114

Numéro d'appel d'urgence national et gratuit
pour les personnes sourdes et malentendantes,
24heures /24 – 7jours /7, www.info.urgence114.fr

Mode de contact : par sms, visiophonie, tchat ou fax,
permet de contacter le 17 (Police-Gendarmerie),
15 (SAMU) et le 18 (Sapeurs-Pompiers).

● Plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes

www.service-public.fr/cmi

Adresses nationales

● Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV)

www.cfcv.asso.fr

● « Viols Femmes Informations » 0 800 05 95 95

Numéro national, gratuit et anonyme joignable depuis l'étranger par Skype.
Horaires : du lundi au vendredi de 10h à 19h.

● « Violences Sexuelles dans l'Enfance » 0 805 802 804

Numéro national, gratuit et anonyme.
Horaires : du lundi au vendredi de 10h à 19h.

● 119 - Allo enfance en danger (SNATED)

Pour signaler des faits de violences psychologiques, physiques et/ou sexuelles sur des mineurs.

Téléphone : 119, Numéro national et gratuit ou joignable également par chat sur leur site internet : www.allo119.gouv.fr

Horaires : 7j/7 et 24h/24

● 3919 - Violences Femmes Infos

Téléphone : 3919 - numéro gratuit et anonyme
Horaires : 7j/7 et 24h/24
www.solidaritefemmes.fr

● Amicale du Nid

<https://amicaledunid.org/>

● Arrêtons les violences

Synthèse des ressources disponibles si vous êtes victime de violences, témoin ou professionnel le.
www.arretonslesviolences.gouv.fr

● Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)

www.avft.org
Téléphone : 01 45 84 24 24

● Comment on s'aime

Chat pour échanger en ligne
Horaires : ouvert du lundi au samedi de 10h à 21h (hors jours fériés).
www.commentonsaime.fr

● Croix Rouge Ecoute

Téléphone : 0 800 858 858, Numéro gratuit, anonyme et confidentiel
Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 19h et le week-end de 12h à 18h

● Défenseur des droits

Par téléphone : 09 69 39 00 00, de 9h à 18h.
Par courrier sans frais d'affranchissement : Défenseur des droits / Libre réponse 71120 / 75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir

● Fédération nationale des Centres d'information sur les Droits des Femmes et des Familles (FNCIDFF)

www.fncidff.info

● Maltraitements envers les personnes âgées et personnes en situation de handicap

Téléphone : 39 77, Numéro gratuit et confidentiel
Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi et dimanche de 9h à 13h et de 14h à 19h.

www.3977.fr

● Mémoire traumatique

www.memoiretraumatique.org

● Le Mouvement du Nid

Téléphone : 01 42 70 92 40
Horaires : du lundi au vendredi, de 10h à 18h
www.mouvementdunid.org

● Mouvement français pour le planning familial (MFPF)

Téléphone : 0 800 08 11 11 – « Sexualité – Contraception – IVG », Numéro national, gratuit et anonyme
Horaires : du lundi au samedi de 9h à 20h en métropole et aux Antilles du lundi au vendredi de 9h à 17h

www.planning-familial.org

● Plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes

www.service-public.fr/cmi

● Sida Info Service

Téléphone : 0 800 840 800, Numéro confidentiel, anonyme et gratuit
www.sida-info-service.org

● SOS Amitié

Téléphone : 09 72 39 40 50, Numéro gratuit, anonyme et confidentiel
Horaires : 7j/7 et 24heures /24
www.sos-amitie.com

● Suicide Écoute

Téléphone : 01 45 39 40 00, 7j/7 et 24heures/24
www.suicideecoute.pads.fr

Structures départementales / régionales

● **L'association départementale du Mouvement français pour le planning familial**
www.planning-familial.org

● **L'association départementale du réseau Solidarité femmes**
www.solidaritefemmes.fr

● **Bureaux d'aide aux victimes**
 Selon les départements vous pourrez y trouver juristes et psychologues.
www.france-victimes.fr

● **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles**
 Selon les départements vous pourrez y trouver juristes, psychologues, groupes de parole...
www.infofemmes.com

● **Centre Hubertine Auclert**
 Carte interactive sur les structures franciliennes d'accompagnement des filles et femmes victimes de violences.
www.orientationviolences.hubertine.fr

● **Déléguée régionale/départementale aux Droits des femmes et à l'Égalité**
www.familles-enfance-droitsdes-femmes.gouv.fr

● **Les Maisons de la Justice et du Droit (MJD)**

● **Prendre le droit**
www.prendredroit.org

Les 5 phrases à connaître par cœur pour soutenir les victimes de violences sexuelles

Vous êtes professionnel·les et vous êtes confronté·es à des révélations de violences sexuelles ? Une personne proche s'est confiée à vous ?

Vous êtes peut-être la première personne à qui la victime se confie. Votre rôle est important et votre positionnement, primordial, pour la victime et son devenir.

Il est important de lui dire
 Je vous crois.
 Vous n'y êtes pour rien, ce n'est pas de votre faute.

Quelles que soient les circonstances il n'avait pas le droit, la loi l'interdit.

Merci pour votre confiance, vous avez bien fait d'en parler, cela demande du courage de se confier.

Je vais vous aider.

Pour les professionnel·les, de nombreux outils existent, accessibles sur internet, vont pouvoir vous aider dans l'accompagnement et le soutien de personnes victimes de violences sexuelles.

www.arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel

Modèles de courriers et d'écrits professionnels-les

VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME DE VIOLENCES

Exemple de lettre au Procureur à consulter dans la partie « Je peux déposer plainte »

VOUS AVEZ CONNAISSANCE DE FAITS DE VIOLENCES SEXUELLES ET/OU MALTRAITANCES SUR UNE PERSONNE MINEURE OU EN ÉTAT DE VULNÉRABILITÉ

Exemple de signalement judiciaire à consulter dans la partie « Aider un.e mineur.e qui confie des faits de violences »

VOUS ÊTES UN.E PROFESSIONNEL.LE

Des modèles de certificat et d'attestation avec une notice explicative pour les médecins, sages-femmes, chirurgiens et chirurgiennes dentistes, infirmiers et infirmières, travailleurs et travailleuses sociaux, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues (au 2 novembre 2022).

Pour aller plus loin, vous trouverez sur le site du CFCV

→ La liste des UMJ recevant du public sans réquisition

<https://cfcv.asso.fr/sante-droits-unj-sans-requisition/>

→ La liste des circonstances aggravantes

<https://cfcv.asso.fr/loi-les-circonstances-aggravantes/>

→ Quelques outils de relaxation

<https://cfcv.asso.fr/exercices/>

 <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/les-ecrits-professionnels>

Dix points essentiels des revendications du Collectif Féministe Contre le Viol

#1

La création de Centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles pour une prise en compte immédiate des conséquences d'un viol : un accueil 7/7, 24/24, inconditionnel et spécialisé et par des professionnels formés, avec une audition sur place par des policiers ou gendarmes volontaires sélectionnées et formées.

#2

Accueillir avec dignité et respect les victimes durant tout leur parcours judiciaire et parcours de soin.

#3

La reconnaissance législative du principe de crédibilité pour la victime dans la chaîne pénale et lui permettre d'accéder à minima aux mêmes droits que le mis en cause, notamment l'aide juridictionnelle au même taux de prise en charge pour les victimes et les agresseurs²⁵.

#4

Appliquer un principe de précaution lors de la procédure judiciaire afin de s'assurer de la sécurité des victimes, du dépôt de plainte jusqu'au procès.

#5

Retrait de l'autorité parentale du parent condamné pour viol pour l'enfant victime et sa fratrie.

#6

Poursuites des avancées législatives dans la reconnaissance des mécanismes des violences sexuelles et de la gravité du préjudice subi.

#7

La fin des pratiques judiciaires de déqualification et désaggravation des viols

#8

L'imprescriptibilité des crimes et délits sexuels.

#9

Accès à toutes à des soins gratuits et adaptés en psychotraumatisme.

#10

La formation continue des professionnels.les

25 | Pour l'instant la prise en charge des frais de justice par l'État est supérieure pour les prévenus à celle des victimes.

Liste des sigles

- AJ** | Aide juridictionnelle
- ALD** | Affection longue durée
- ASE** | Aide sociale à l'enfance
- AVFT** | Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail
- BAR** | Bracelet anti rapprochement
- CFCV** | Collectif Féministe Contre le Viol
- CIDFF** | Centre d'Information aux Droits des Femmes et des Familles
- CIVI** | Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
- CPEF** | Centre de Planification d'Éducation Familiale
- CPIV** | Centre de Psychotrauma de l'Institut de Victimologie
- CRIP** | Cellule de Recueil d'Information Préoccupante
- CSM** | Conseil Supérieur de la Magistrature
- CSS** | Classement sans suite
- DDCS** | Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- DDFE** | Délégée Départementale aux Droits des femmes et à l'égalité
- DFFP** | Déficit fonctionnel permanent
- DOM** | Départements d'Outre Mer
- FDFA** | Femmes pour le Dire Femmes pour Agir
- FTGI** | Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions
- IGCN** | Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale
- IGPN** | Inspection Générale de la Police Nationale
- ITT** | Incapacité totale de travail
- JAF** | Juge aux affaires familiales
- JAL** | Journal d'annonces légales
- JE** | Juge des enfants
- JAP** | Juge d'application des peines
- JLD** | Juge des libertés et de la détention
- JO** | Journal officiel
- MJD** | Maisons de Justice et du Droit
- PAD** | Point d'accès au droit
- PHAROS** | Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements
- SPIP** | Service pénitentiaire d'inspection et de probation
- TGD** | Téléphone grave danger
- TJ** | Tribunal judiciaire
- TPE** | Traitement post exposition
- UAPED** | Unités d'Accueil pédiatriques Enfants en Danger
- UMJ** | Unité Médico Judiciaire

Brochure réalisée avec le soutien financier de



**Victime d'un viol :
vous n'y êtes pour rien.**

Quelles que soient les circonstances,
le coupable c'est lui.

Il n'avait pas le droit, c'est la loi.

Vous avez raison de chercher de l'aide,
nous sommes là pour vous aider à en trouver.

Viols Femmes Informations
0 800 05 95 95

Du lundi au vendredi, de 10 à 19 h.
Numéro gratuit, anonyme et confidentiel.

**Violences Sexuelles
dans l'Enfance**
0 805 802 804

Du lundi au vendredi, de 10 à 19 h.
Numéro gratuit, anonyme
et confidentiel.



mise en page : yay-graphisme

Un grand merci à
Mylène Bellanger et Elodie Cozic
pour cette édition 2022

